



**Prospectus d'Emission et d'Admission
de Titres Subordonnés remboursables Crédit Agricole S.A.
A TAUX FIXE ET INTERÊTS TRIMESTRIELS
2,50 % Décembre 2016 / Décembre 2026
d'un objectif de montant nominal minimum de 400 000 000 euros
susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 700 000 000 euros
Code valeur FR0013218849
les « Obligations Subordonnées »**

Les Obligations Subordonnées remboursables se distinguent des obligations « standard » par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 2,52 %. Il ressort avec un écart de taux de 1,78 % par rapport aux taux des emprunts d'État français de durée équivalente (0,74 %)^(*), constatés au moment de la fixation des conditions d'émission.

Durée d'investissement conseillée : 10 ans. Toute revente des obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risques énumérés et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés, du risque de signature de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Les demandes de souscriptions seront reçues du 23 novembre 2016 au 16 décembre 2016.

PROSPECTUS

(établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») est composé

- du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2015 sous le numéro D.15-0180, ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2015 sous le numéro D.15-0180-A01, le 7 mai 2015 sous le numéro D.15-0180-A02, le 12 août 2015 sous le numéro D.15-0180-A03 et le 6 novembre 2015 sous le numéro D.15-0180-A04,
- du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148, ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} avril 2016 sous le numéro D.16-0148-A01, le 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0148-A02, le 12 août 2016 sous le numéro D.16-0148-A03 et le 10 novembre 2016 sous le numéro D.16-0148-A04 ;
- du résumé du Prospectus ;
- et du présent Prospectus.



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 16-535 en date du 18 novembre 2016 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de :
Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis – 92127 Montrouge Cedex.

Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org
ou sur le site Internet de l'Émetteur : www.credit-agricole.com

Responsable de l'information : Monsieur Jérôme GRIVET, Directeur Général Adjoint en charge des Finances Groupe

(*) taux constaté aux environs de 11 h 18 heures en date du 18 novembre 2016

SOMMAIRE

	<i>Résumé du Prospectus</i>	<i>page</i>	2
	<i>Facteurs de Risques</i>	<i>page</i>	16
CHAPITRE I	Responsable du Prospectus et responsables du contrôle des comptes	page	33
CHAPITRE II	Renseignements concernant l'émission	page	35
CHAPITRE III	Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur et son capital	page	49
CHAPITRE IV	Renseignements concernant l'activité de l'Émetteur	page	49
CHAPITRE V	Patrimoine, situation financière et résultats	page	49
CHAPITRE VI	Gouvernance d'entreprise	page	50
CHAPITRE VII	Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir	page	50
	Mentions légales, coupon-réponse		

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus d'Emission et d'Admission de Titres Subordonnés remboursables Crédit Agricole S.A.
A taux fixe et intérêts trimestriels
 2,50 % Décembre 2016 / Décembre 2026
 d'un objectif de montant nominal minimum de 400 000 000 euros
 susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 700 000 000 euros
 Code valeur : FR0013218849
 les « Obligations Subordonnées »
 visa AMF n° 16-535 en date du 18 novembre 2016

Le résumé qui suit est conforme aux exigences de la directive 2003/71 du Parlement et du Conseil (telle que modifiée, la « **Directive Prospectus** ») et du règlement 809/2004 de la Commission (tel que modifié, le « **Règlement DP** ») mettant en œuvre la Directive Prospectus, y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII du Règlement DP. Ces exigences s'appliquent aux titres ayant une valeur nominale de moins de 100 000 euros (ou sa contre-valeur dans toute autre devise) et le résumé ci-après s'adresse aux investisseurs potentiels dans ces titres.

Le résumé doit contenir des informations désignées sous le terme « Élément(s) ». Ces Éléments figurent dans des sections numérotées de A.1 à E.7. Ce résumé contient tous les Éléments qui doivent être inclus dans un résumé pour le type de valeurs mobilières et d'émetteur considéré. Étant donné que certains Éléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Éléments. Par ailleurs, quand bien même un Élément pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Élément. Dans ce cas, une brève description de l'Élément concerné est incluse dans le résumé avec la mention « sans objet ».

Elément	Section A – Introduction et avertissements	
A.1	Avertissement au lecteur	Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations Subordonnées, mais ne remplace pas le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations Subordonnées doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'investisseur, en ce compris tous les documents incorporés par référence et tout éventuel supplément. Lorsqu'une action en justice est intentée concernant l'information contenue dans le présent prospectus devant une juridiction d'un État Membre de l'Espace Économique Européen (un « État Membre de l'EEE »), le demandeur peut, conformément à la législation nationale de l'État Membre de l'EEE dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. En application de la transposition des dispositions pertinentes de la Directive Prospectus dans chaque État Membre de l'EEE, aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Émetteur dans un État Membre de l'EEE sur la seule base du présent résumé, y compris toute traduction, sauf si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du présent Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations Subordonnées.

A.2	Consentement	Crédit Agricole S.A. (l'« Émetteur ») consent à l'utilisation de ce prospectus par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « Caisses Régionales »), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France. Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations Subordonnées. L'Émetteur n'autorise pas, à la date du présent Prospectus, l'utilisation du Prospectus par d'autres intermédiaires financiers. Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales sont valables pour la période de souscription des Obligations Subordonnées.
Elément	Section B – Émetteur	
B.1	Raison sociale	Crédit Agricole S.A. (l'« Émetteur »)
	Nom commercial	Crédit Agricole
B.2	Siège social	Crédit Agricole S.A., 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
	Forme juridique	L'Émetteur est constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration. L'Émetteur a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »).
	Législation régissant les activités de l'Émetteur	L'Émetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre II (deux) du Code de commerce. L'Émetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L.512-1 et suivants et L.512-47 et suivants, de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et à ses statuts. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de l'Émetteur lorsque celui-ci est défendeur.
	Pays d'origine de l'Émetteur	France
B.4b	Tendance connue ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité	<i>L'environnement macroéconomique et des marchés financiers ont un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lequel il opère.</i> La première partie de l'année 2016 aura été marquée par l'extrême fébrilité des marchés financiers. En effet, début 2016, les contours du scénario économique étaient relativement simples à tracer, notamment dans le monde développé : croissance modeste sans inflation. Cependant, la liste des risques s'amoncelant était longue. Outre les risques géopolitiques et politiques, étaient redoutés : un effondrement de la croissance chinoise, une dépréciation aussi violente qu'incontrôlée par Pékin de sa devise, un nouveau plongeon des cours des matières premières, un ralentissement sévère de la croissance américaine, une multiplication des faillites d'entreprises du secteur pétrolier américain, une déflation en zone euro et, enfin, l'inévitable enlisement du monde émergent dans la récession. La crainte d'un ralentissement chinois plus sensible qu'anticipé s'est matérialisée par une poussée violente d'aversion au risque et une recherche désespérée d'actifs sûrs. Celle-ci s'est traduite par : une chute du prix du pétrole, une baisse très marquée des taux d'intérêt des titres d'État américains et pays « cœur » de la zone euro, un élargissement des primes de risque acquittées par les pays dits « périphériques » et des « spreads » sur les marchés du crédit, un recul sensible des marchés actions. Soudain rassurés, après les discours réconfortants des banques centrales, les marchés se sont engagés sur une tendance haussière aussi pentue que leur trajectoire baissière l'avait elle-même été. A la suite de ce choc violent mais suivi d'un retour « à la normale » assez rapide, le panorama économique n'a pas été fondamentalement altéré. En effet, en zone euro, la reprise fondée sur le dynamisme de la demande interne s'est confirmée. La consommation privée a bénéficié simultanément de créations d'emplois, de gains de pouvoir d'achat et d'une fiscalité plus favorable aux

		ménages. Aux Etats-Unis, la croissance s'est poursuivie à un rythme légèrement moins soutenu : la consommation et l'investissement résidentiel ont continué de bien se comporter mais l'investissement productif ne s'est pas repris et les échanges extérieurs ont contribué négativement à la croissance. En revanche, pour contrer les turbulences financières et limiter leurs dommages potentiels sur l'économie réelle, les stratégies monétaires de la Réserve Fédérale (la « Fed ») et de la Banque Centrale Européenne (la « BCE ») ont dû évoluer. La Fed et la BCE ont opté pour une politique, respectivement, encore plus prudente et encore plus souple. Remontée des Fed Funds différée pour la première. Mise en place de mesures extrêmement vigoureuses en mars pour la seconde (baisse des 3 taux directeurs, élargissement du Quantitative Easing, mise en place d'une nouvelle série de Targeted Longer-Term Refinancing Operations). En outre, le 23 juin 2016, les Britanniques se sont largement prononcés en faveur du « Brexit ». Pris par surprise, les marchés financiers ont réagi violemment en s'écartant de ce qui de près ou de loin recelait du risque. La recherche d'actifs sûrs a violemment fait baisser les taux d'intérêt des titres publics américains, japonais, allemands. A court terme, hormis pour le Royaume-Uni où la croissance devra être sérieusement amputée, les implications économiques directes semblent devoir être « digestes ». En zone euro, la première victime sera évidemment la confiance : cela ne risque cependant pas de faire dérailler la croissance. La croissance devrait se stabiliser (autour de 1,6%) en 2016 ; elle décélérerait aux Etats-Unis (1,9% après 2,4% en 2015), sans que ce mouvement ne soit imputable au « Brexit ». Si les dégâts économiques de ce dernier sont à court terme contenus, ce sont plus les implications politiques qu'il va falloir redouter. Incertitudes politiques, confiance des investisseurs mise à mal, aversion au risque. Un environnement propice, d'une part, au maintien durable de taux d'intérêt à long terme extrêmement bas et, d'autre part, aux épisodes de fortes turbulences financières. Les actions législatives et les mesures réglementaires actuelles ou en projet ont une incidence sur le Groupe Crédit Agricole et l'environnement dans lequel il opère. Les mesures qui ont été ou pourraient être adoptées comprennent des exigences en capital et de liquidité plus strictes, des taxes sur les transactions financières ainsi que des règles applicables en matière d'échange d'informations, en matière fiscale, des limites ou impôts sur la rémunération des employés et des mandataires sociaux au-delà de certains niveaux, des limites sur le type d'activités que les banques commerciales peuvent entreprendre ou bien de nouvelles mesures de séparations pour certaines activités, des normes prudentielles renforcées applicables aux grands organismes bancaires non-US, des restrictions sur les types d'activités financières ou l'utilisation de certains produits tels que les instruments dérivés, les amortissements obligatoires ou la possible conversion en capital de certains titres de créances, des plans de relance améliorés, l'élaboration de plans de résolution, des méthodologies de pondération des risques révisées et la création de nouvelles entités de régulation, y compris le transfert de certaines compétences de supervision vers la BCE, qui sont entrées en vigueur le 4 novembre 2014, et la mise en place du Conseil de Résolution Unique. Certaines de ces nouvelles mesures sont des propositions en cours de discussion et susceptibles d'être révisées ou interprétées différemment, et doivent encore être adaptées au cadre de chaque pays par ses régulateurs nationaux. Des incertitudes subsistent néanmoins quant à ces nouvelles mesures législatives et réglementaires.
B.5	Description du groupe et de la place de l'Émetteur dans le groupe	L'Émetteur, précédemment dénommé Caisse Nationale de Crédit Agricole (« CNCA ») a été créé par une loi de 1920 afin de distribuer des avances et de superviser un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « Caisses Régionales ») pour le compte de l'État français. En 1988, l'État français a privatisé la CNCA dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité de la participation qu'il détenait dans la CNCA aux Caisses Régionales. En 2001, l'Émetteur a été introduit en bourse sur Euronext Paris. Concomitamment à cette introduction en bourse, l'Émetteur a acquis une participation d'environ 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse (dont l'Émetteur a acquis 100% en 2008). Au 30 juin 2016, on comptait 39 Caisses Régionales comprenant la Caisse Régionale de la Corse (détenue à 99,9% par l'Émetteur), et 38 Caisses Régionales chacune détenue à hauteur d'environ 25% par l'Émetteur. Le 3 août 2016, l'Émetteur a transféré la majorité de la participation qu'il détenait dans ces 38 Caisses Régionales à SACAM Mutualisation, filiale à 100% des Caisses Régionales. L'Émetteur est l'Organe Central du « Réseau du Crédit Agricole », tel que défini par la loi française et comprenant essentiellement l'Émetteur, les Caisses Régionales et les Caisses Locales de Crédit Agricole (les « Caisses Locales »), ainsi que d'autres affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). L'Émetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, l'Émetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en

		matière de refinancement, supervision et lien avec les autorités de régulation, et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés. Conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau. Chaque membre du réseau (y compris l'Émetteur) et chacun des affiliés bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la « Garantie de 1988 »), l'ensemble des obligations de l'Émetteur envers les tiers dans le cas où les actifs de l'Émetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses Régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leurs capital, réserves et report à nouveau. La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « DRRB »), transposée en droit français par une ordonnance en date du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, établit un dispositif de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptibles de le devenir, ou nécessitant un soutien financier public extraordinaire. Ce dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant, l'application de la procédure de résolution au Groupe Crédit Agricole pourrait limiter les cas dans lesquels une demande de paiement pourrait être formulée au titre de la Garantie de 1988, si la résolution intervient avant la liquidation.																																												
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet, l'Émetteur ne publie pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.																																												
B.10	Réserves sur les informations financières historiques dans le rapport d'audit	Sans objet, les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit n'ont pas fait l'objet de réserves.																																												
B.12	Informations financières historiques	Informations financières sélectionnées du Groupe Crédit Agricole <table><thead><tr><th></th><th>01/01/2014 – 31/12/2014</th><th>01/01/2015 – 31/12/2015</th><th>01/01/2015 – 30/09/2015</th><th>01/01/2015 – 30/09/2015</th><th>1/01/2016 30/09/2016</th><th>01/01/2016 – 30/09/2016</th></tr><tr><th></th><th>(retraité/ audité)¹</th><th>(audité)</th><th>(non audité)</th><th>(sous jacent/ non audité)²</th><th>(non audité)</th><th>(sous jacent/ non audité)³</th></tr></thead><tbody><tr><td>Produit net bancaire (milliards d'euros)...</td><td>30,2</td><td>31,8</td><td>23,8</td><td>23,5</td><td>22,5</td><td>23,5</td></tr><tr><td>Résultat net (Part du Groupe – milliards d'euros)</td><td>4,9</td><td>6,0</td><td>4,5</td><td>4,7</td><td>4,2</td><td>4,7</td></tr></tbody></table> Ratios du Groupe Crédit Agricole <table><thead><tr><th></th><th>31/12/2014 (non audité)</th><th>31/12/2015 (non audité)</th><th>30/09/2016 (non audité)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé</td><td>13,1%</td><td>13,7%</td><td>14,4%⁴</td></tr><tr><td>Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé.....</td><td>14,8%</td><td>15,3%</td><td>15,8%³</td></tr><tr><td>Bâle 3 Ratio global phasé</td><td>18,4%</td><td>19,3%</td><td>19,2%³</td></tr></tbody></table>		01/01/2014 – 31/12/2014	01/01/2015 – 31/12/2015	01/01/2015 – 30/09/2015	01/01/2015 – 30/09/2015	1/01/2016 30/09/2016	01/01/2016 – 30/09/2016		(retraité/ audité) ¹	(audité)	(non audité)	(sous jacent/ non audité) ²	(non audité)	(sous jacent/ non audité) ³	Produit net bancaire (milliards d'euros)...	30,2	31,8	23,8	23,5	22,5	23,5	Résultat net (Part du Groupe – milliards d'euros)	4,9	6,0	4,5	4,7	4,2	4,7		31/12/2014 (non audité)	31/12/2015 (non audité)	30/09/2016 (non audité)	Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	13,1%	13,7%	14,4% ⁴	Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé.....	14,8%	15,3%	15,8% ³	Bâle 3 Ratio global phasé	18,4%	19,3%	19,2% ³
	01/01/2014 – 31/12/2014	01/01/2015 – 31/12/2015	01/01/2015 – 30/09/2015	01/01/2015 – 30/09/2015	1/01/2016 30/09/2016	01/01/2016 – 30/09/2016																																								
	(retraité/ audité) ¹	(audité)	(non audité)	(sous jacent/ non audité) ²	(non audité)	(sous jacent/ non audité) ³																																								
Produit net bancaire (milliards d'euros)...	30,2	31,8	23,8	23,5	22,5	23,5																																								
Résultat net (Part du Groupe – milliards d'euros)	4,9	6,0	4,5	4,7	4,2	4,7																																								
	31/12/2014 (non audité)	31/12/2015 (non audité)	30/09/2016 (non audité)																																											
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé	13,1%	13,7%	14,4% ⁴																																											
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé.....	14,8%	15,3%	15,8% ³																																											
Bâle 3 Ratio global phasé	18,4%	19,3%	19,2% ³																																											

Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole S.A.						
(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2014 – 31/12/2014	01/01/2015 – 31/12/2015	01/01/2015 – 30/09/2015	01/01/2015 – 30/09/2015	01/01/2016 – 30/09/2016	01/01/2016 – 30/09/2016
	(retraité/ audité) ⁵	(retraité /examen limité ⁶	(retraité /non audité) ⁷	(sous jacent/ non audité) ⁸	(non audité)	(sous jacent/ non audité) ⁹
Compte de résultat						
Résultat net bancaire	15.849	17.194	12.905	12.644	12.275	12.944
Résultat brut d'exploitation	4.761	5.611	4.228	3.967	3.562	4.272
Résultat net	2.760	3.971	2.985	2.317	3.565	2.559
Résultat net (Part du groupe)	2.344	3.516	2.634	1.962	3.249	2.233
¹ Les informations au 31 décembre 2014 ont été retraitées suite à l'entrée en vigueur d'IFRIC 21 dont les impacts sont présentés en note 11 des comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2015						
² Les éléments retraités du compte de résultat pour passer des montants publiés aux montants sous-jacents sont les suivants : DVA Running (GC), couverture de prêts (GC), spreads émetteurs (AHM) et complément de provision pour litiges (GC)						
³ Les éléments retraités du compte de résultat pour passer des montants publiés aux montants sous-jacents sont les suivants : DVA Running (GC), couverture de prêts (GC), spreads émetteurs (AHM), soultes liability management (AHM), plus-value Visa Europe (AHM), ajustement du coût de refinancement (LCL), Eureka (AHM) et provisions réseau LCL (BPF)						
⁴ Y compris résultat du T3-16 non audité						
⁵ Les informations au 31 décembre 2014 ont été retraitées suite à l'entrée en vigueur d'IFRIC 21 dont les impacts sont présentés en note 11 des comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. au 31 décembre 2015						
⁶ retraitement du fait de la classification de la contribution des Caisses régionales en IFRS 5						
⁷ retraitement du fait de la classification de la contribution des Caisses régionales en IFRS 5						
⁸ Les éléments retraités du compte de résultat pour passer des montants publiés aux montants sous-jacents sont les suivants : DVA Running (GC), DVA Running (AHM), couverture de prêts (GC), spreads émetteurs (AHM), complément de provision pour litiges (GC) et Eureka (AHM)						
⁹ Les éléments retraités du compte de résultat pour passer des montants publiés aux montants sous-jacents sont les suivants : DVA Running (GC), couverture de prêts (GC), spreads émetteurs (AHM), soultes liability management (AHM), plus-value Visa Europe (AHM), ajustement du coût de refinancement (LCL), dividendes des CR (AHM), Eureka (AHM) et provisions réseau LCL (BPF).						
	31/12/2014 (retraité/ audité) ¹⁰	31/12/2015 (audité)	31/12/2015 (retraité/examen limité) ¹¹	30/09/2016 (non audité)		
(Données consolidées en milliards d'euros)						
Total du bilan	1.589,0	1.529,3	1.529,3	1.569,7		
Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	682,6	698,2	698,2	722,8		
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle.....	615,2	645,2	645,2	633,2		
Capitaux propres (part du groupe)	50,1	53,8	53,8	58,0		
Total capitaux propres	56,2	59,4	59,4	63,6		
Ratios de Crédit Agricole S.A.	31/12/2014 (non audité)	31/12/2015 (non audité)	30/09/2016 (non audité)			
Bâle 3 Ratio Common Equity Tier1 non phasé.....	10,4 %	10,7 %	12,0 % ¹²			
Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé	13,7 %	13,7%	14,8 % ¹¹			
Bâle 3 Ratio global phasé.....	19,6 %	20,3 %	20,0 % ¹¹			
¹⁰ Les informations au 31 décembre 2014 ont été retraitées suite à l'entrée en vigueur d'IFRIC 21 dont les impacts sont présentés en note 11 des comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. au 31 décembre 2015						
¹¹ Retraité de l'opération de simplification de la structure du capital du Groupe Crédit Agricole SA						
¹² Y compris résultat du T3-16 non audité						
Changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur	Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2015 autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci. Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 30 juin 2016 autres que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.					

B.13	Événements récents présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur	Conformément au projet de simplification de la structure du Groupe Crédit Agricole S.A. annoncé le 17 février 2016, au protocole d'accord signé le 21 juillet 2016 entre les parties concernées, et au contrat de cession définitif signé le 1er août 2016, l'Émetteur a procédé, le 3 août 2016, au transfert de la majorité des Certificats Coopératifs d'Investissements (« CCIs ») et des Certificats Coopératifs d'Associé (« CCAs ») qu'il détenait dans le capital de 38 Caisses Régionales à SACAM Mutualisation, filiale à 100% des Caisses Régionales (l'« Opération »). Cette Opération s'inscrit dans une optique de simplification de la structure du Groupe Crédit Agricole S.A. vis-à-vis du marché et du superviseur, de meilleure lisibilité de l'Émetteur et de ses métiers, de renforcement de sa structure financière et de la qualité du capital du Groupe Crédit Agricole S.A. et d'accroissement de la mutualisation des résultats des Caisses Régionales. Le prix final de cession s'élève à 18,542 milliards d'euros, après ajustement pour tenir compte de l'évolution des capitaux propres IFRS consolidés retraités des Caisses Régionales entre le 31 décembre 2015 et le 30 juin 2016. Concomitamment à la réalisation de l'Opération, le mécanisme de garantie Switch 1 couvrant la participation de l'Émetteur dans les Caisses Régionales a pris fin (le mécanisme de garantie Switch 2 couvrant certaines activités d'assurance ayant quant à lui été maintenu avec le débouclage de la garantie Switch pour sa composante couvrant les CCIs/CCAs, tel que prévu par le contrat, et le remboursement du dépôt de garantie de 5 milliards d'euros. Par ailleurs, l'Émetteur a accordé des prêts à 10 ans (avec faculté de remboursements anticipés après 4 ans) aux Caisses Régionales pour un montant total de 11 milliards d'euros, et portant intérêt au taux de 2,15% par an, afin de financer une partie de l'augmentation de capital de SACAM Mutualisation. L'impact de l'Opération en année pleine sur le résultat net part du groupe du Groupe Crédit Agricole S.A. aurait été sur 2015 une contribution négative nette de l'ordre de -470 millions d'euros. Cet impact résulte principalement de l'élimination de la quote-part de résultat des CCI et des CCA (auparavant comptabilisée en quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence) du résultat du Groupe Crédit Agricole S.A., en partie compensée par l'impact après impôt de l'élimination des coûts annuels relatifs au contrat Switch 1 pesant sur l'Émetteur, des intérêts des prêts consentis aux Caisses Régionales et de l'économie d'intérêts provenant de certaines mesures d'optimisation de bilan, telles que ces économies ont été estimées lors de l'annonce de l'Opération en février 2016. Ces mesures d'optimisation de bilan ont été réalisées en mars 2016. En outre, les estimations ci-dessus n'incluent pas le coût exceptionnel de ces mesures d'optimisation de bilan, qui a été plus faible que prévu (-683 millions d'euros au lieu de -750 millions d'euros), et ne reflètent pas les autres impacts résultant de l'Opération, en particulier un profit net exceptionnel de l'ordre de 1,25 milliards d'euros comptabilisé au troisième trimestre 2016. Cette Opération conforte, en outre, la situation prudentielle du Groupe Crédit Agricole S.A. par un renforcement de ses fonds propres permettant, en particulier, de sécuriser une politique de versement de dividendes en numéraire avec un taux de distribution de 50%. En outre, l'Émetteur a estimé que, si l'Opération avait été mise en œuvre le 30 juin 2016, elle aurait eu un impact positif d'environ 70 points de base sur son ratio CET 1 non phasé. Cet impact est principalement dû à la baisse des emplois pondérés d'environ 10 milliards d'euros qui résulterait de l'Opération, mais n'inclut pas les effets des opérations d'optimisation de bilan réalisées en mars 2016. Cette Opération sera neutre à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, que ce soit en terme de ratios prudentiels ou de résultats. Elle sera également neutre en terme de liquidité interne et de mécanismes de solidarité du Réseau Crédit Agricole et de ses affiliés.
B.14	Dépendance de l'Émetteur au sein du Groupe Crédit Agricole	L'Émetteur est l'Organe Central et un membre du Réseau du Crédit Agricole. Voir également l'Élément B.5 ci-dessus relatif à la dépendance de l'Émetteur à l'égard d'autres entités du Groupe.
B.15	Principales activités de l'Émetteur	L'organisation de l'Émetteur s'articule, au 1er janvier 2016, autour de quatre pôles métiers : - un pôle « Banques de Proximité », regroupant- les Caisses Régionales, LCL et les banques de proximité à l'international. - un pôle « Épargne et Assurances », regroupant la gestion d'actifs, les assurances et la gestion de fortune ; - un pôle « Grande Clientèle », regroupant la banque de financement et d'investissement et les services financiers aux institutionnels ; et - un pôle « Services Financiers Spécialisés », regroupant le crédit à la consommation et le crédit-bail et affacturage. Le 9 mars 2016, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau plan à moyen terme pour 2016-2019 intitulé « Ambition Stratégique 2020 » (le « Plan à Moyen Terme 2019 »). Ce nouveau plan,

		élaboré conjointement par les Caisses Régionales et l'Émetteur est un projet de développement qui s'inscrit dans la droite ligne du Projet de groupe 2010 à 10 ans et s'appuie sur les résultats délivrés par le plan à moyen-terme 2014-2016. Le Plan à Moyen Terme 2019 s'articule autour de quatre axes prioritaires : (i) la mise en œuvre de la simplification de l'organisation capitalistique du Groupe Crédit Agricole, (ii) le déploiement d'un Projet Client ambitieux, amplifié par la transformation digitale au service des clients, (iii) le renforcement de la dynamique de croissance du Groupe Crédit Agricole sur ses métiers cœurs, et (iv) la transformation du Groupe Crédit Agricole, pour améliorer son efficacité industrielle. Le Plan à Moyen Terme 2019 se base sur des hypothèses et reste en conséquence, par définition, sujet à des incertitudes.
B.16	Contrôle de l'Émetteur	Au 30 juin 2016, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, l'Émetteur avec 57,38% du capital et 57,51% des droits de vote.
B.17	Notation	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. A titre d'information, à la date du présent Prospectus les notations concernant la dette de Crédit Agricole SA sont les suivantes : - Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited (« Standard & Poor's ») : A concernant la dette senior non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est de plus d'un an, A-1 concernant la dette senior non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est d'un an ou moins et BBB concernant les obligations subordonnées remboursables (éligibles en fonds propres de catégorie 2); - Moody's Investors Service Limited (« Moody's ») : A1 concernant la dette senior non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est de plus d'un an, Prime-1 concernant la dette senior non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est d'un an ou moins, et Baa2 concernant les obligations subordonnées remboursables (éligibles en fonds propres de catégorie 2); et - Fitch Rating Limited (« Fitch ») : A concernant la dette senior non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est de plus d'un an et F1 concernant la dette senior non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est d'un an ou moins, et A- concernant les obligations subordonnées remboursables (éligibles en fonds propres de catégorie 2). Ces informations sont rendues publiques par les agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch sur leurs sites Internet. L'Émetteur est noté sur une base sollicitée par ces trois agences seulement. D'autres agences notent Crédit Agricole SA sur une base non sollicitée. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation.
Elément	Section C – Valeurs mobilières	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières	Les titres (les « Obligations Subordonnées ») sont des titres de créance subordonnés à taux fixe et intérêts trimestriels non complexes (au sens de l'article 314-57 du Règlement Général de l'AMF), ayant une valeur nominale inférieure à 100 000 Euros, soumis au droit français. L'intention de l'Émetteur est de faire admettre les Obligations Subordonnées comme Fonds Propres de Catégorie 2 au sens du règlement (UE) 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le « CRR »). Toutefois les engagements de l'Émetteur et les droits des porteurs d'Obligations Subordonnées ne seront pas affectés dans l'hypothèse où les Obligations Subordonnées ne seraient plus qualifiées de Fonds Propres de Catégorie 2 au sens du CRR. L'Émetteur a cependant la faculté de rembourser les Obligations Subordonnées dans le respect de certaines conditions. Leur code ISIN (<i>International Securities Identification Number</i>) est le FR0013218849 Le montant nominal unitaire indicatif de chaque Obligation subordonnée est de mille (1000) euros.
C.2	Devise	Les Obligations Subordonnées sont libellées en euros et ont une valeur nominale de mille (1000) euros chacune (la « Valeur Nominale »). Prix d'émission: 100 %, soit mille (1000) euros par Obligation Subordonnée payable en une seule fois à la Date de Règlement

C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations Subordonnées.
C.8	Droit attachés aux Obligations et rang de créance	À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées seront amorties en totalité le 22 décembre 2026 (la « Date d'Échéance »). Les Obligations Subordonnées sont des titres de créance subordonnés (constituant des obligations au sens du droit français) émis dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce. Le principal et les intérêts des Obligations Subordonnées constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur : (i) venant au même rang entre elles; (ii) venant au même rang que (a) tout engagement ou instrument de fonds propres de l'Émetteur faisant partie des Instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur et (b) tout autre engagement, existant ou futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés et subordonné de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Obligations Subordonnées; (iii) venant à un rang supérieur aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang), existants ou futurs ; et (iv) venant à un rang inférieur aux engagements ou instruments non subordonnés (incluant les engagements vis-à-vis des déposants), existants ou futurs, de l'Émetteur et aux engagements et instruments subordonnés, existants et futurs, de l'Émetteur, autres que ceux existants ou futurs dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations Subordonnées. Si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, l'obligation de paiement de l'Émetteur au titre du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées sera subordonnée au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Émetteur (y compris les déposants) et des créanciers subordonnés de l'Émetteur autres que ceux existants ou futurs dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations Subordonnées, et, sous réserve de ce complet paiement, les porteurs des Obligations Subordonnées seront payés en priorité aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang) existants ou futurs. Dans le cas d'un désintéressement partiel des créanciers non subordonnés de l'Émetteur et des créances subordonnées de rang supérieur aux créances des porteurs des Obligations Subordonnées, les engagements de l'Émetteur au regard du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées prendront fin. Les porteurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Émetteur. Maintien des emprunts à leur rang L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées, à traiter de manière égale ses créanciers subordonnés existants et futurs dont la créance a ou aura un rang égal à celle des Obligations Subordonnées. Cas de défaut : Les modalités des Obligations Subordonnées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Subordonnées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations Subordonnées deviendront immédiatement remboursables. Renonciation aux Droits de Compensation : Aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quel que moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations Subordonnées avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait

		avoir ou acquérir à l'encontre de chaque porteur, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelles que sortes que ce soient, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou pas des Obligations Subordonnées) et chaque porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure ou la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet.
C.9	Taux nominal	Le taux nominal annuel est de 2,50 %. Les Obligations Subordonnées rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 2,50 % divisé par 4, soit 0,625 % du nominal. Les dates de paiement des intérêts seront les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre de chaque année. Le premier terme d'intérêt sera payable le 22 mars 2017. Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq (5) ans.
	Date d'entrée en jouissance	22 décembre 2016
	Durée de l'émission	10 ans
	Sous-jacent	Sans objet, les Obligations Subordonnées sont des titres à taux fixe.
	Amortissement, remboursement	Amortissement normal : À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées seront amorties en totalité le 22 décembre 2026, ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair. Le capital et les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ils sont dus. <i>Convention de Jour Ouvré :</i> <i>Si la Date de remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.</i> Amortissement anticipé : - <i>Par remboursement</i> En dehors des cas définis ci-dessous (les « Cas de Remboursement Anticipé »), l'Émetteur ne peut pas procéder à un remboursement des Obligations Subordonnées avant la Date d'échéance. • <i>Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres :</i> En cas de modification de la classification réglementaire des Obligations Subordonnées ne pouvant pas être raisonnablement prévue à la Date de Règlement qui serait susceptible de provoquer leur exclusion des Fonds Propres de Catégorie 2 (un « Évènement de Fonds Propres »), l'Émetteur peut, sous réserve de certaines conditions et de l'accord préalable de l'Autorité Compétente, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement (exclue) ; • <i>Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement Fiscal :</i> Si, en raison d'une quelconque modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations Subordonnées est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur (un « Évènement Fiscal »), l'Émetteur peut, sous réserves de certaines conditions et de l'autorisation préalable de

		l'Autorité Compétente, rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue). - <i>Par rachats</i> L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra par ailleurs à tout moment, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date Règlement des Obligations Subordonnées, sous réserve de certaines conditions et de l'accord préalable de l'Autorité Compétente, procéder à des rachats de Obligations Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques d'achat ou d'échange), conformément aux lois et règlements en vigueur. L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché (sous réserve de certaines conditions et de l'accord préalable de l'Autorité Compétente). Toutes les Obligations Subordonnées rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables. L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur. - <i>Annulation</i> Les Obligations Subordonnées amorties ou rachetées pour annulation seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Subordonnées.
	Mode de représentation des porteurs d'Obligations	Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les porteurs de Obligations Subordonnées sont groupés en une masse (la « Masse ») jouissant de la personnalité civile. Le représentant titulaire est : Monsieur Stéphane MONIN Demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 22 décembre de chaque année et pour la première fois le 22 décembre 2017. Le représentant suppléant est : Monsieur Philippe de LAMARZELLE Demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust Toute modification substantielle des modalités des Obligations Subordonnées est soumise à l'accord préalable de l'Autorité Compétente.
C.10	Instruments dérivés	Sans objet, les intérêts produits ne sont pas liés à un instrument dérivé.
C.11	Cotation	Les Obligations Subordonnées feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date d'admission est prévue le 22 décembre 2016
Elément	Section D – Risques	
D.2	Facteurs de Risques liés à l'activité et à la structure de l'Émetteur	Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations Subordonnées. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) : (a) Risque d'investissement (y compris le risque de perdre tout ou partie du montant investi dans les Obligations Subordonnées) : les Obligations Subordonnées peuvent ne pas être adaptées un investissement approprié à tous les investisseurs ; (b) le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques de crédit et de contrepartie, de marché, de liquidité et de refinancement, de gestion actif-passif, opérationnel et le risque

		de défaut ; (c) la dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique en Europe pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Émetteur et la persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur l'Émetteur en particulier ; (d) des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur ainsi que l'environnement dans lequel il opère ; (e) les régimes de résolution bancaire institués par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que transposée en France par l'ordonnance du 20 Aout 2015 portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière) prévoient diverses mesures de résolution destinées à prévenir la défaillance des établissements de crédit. Parmi ces mesures, celles dites de renflouement interne permettent aux autorités de résolution de procéder à la dépréciation partielle ou totale ou à la conversion en capital des instruments de fonds propres de l'Émetteur, dont les Obligations Subordonnées, sous certaines conditions et en fonction de leur rang de subordination ; (f) du fait du périmètre de ses activités, l'Émetteur peut être vulnérable aux environnements ou circonstances politiques, macroéconomiques, ou financiers spécifiques ; (g) les conditions de marché ou les conditions économiques défavorables peuvent entraîner une baisse des revenus consolidés de l'Émetteur ; (h) le périmètre international des activités du Groupe Credit Agricole SA l'expose à des risques spécifiques ; (i) l'Émetteur fait face à une concurrence intense, exerçant son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler ; (j) une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur qui peut affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées ; (k) le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas parvenir à atteindre les objectifs fixés dans son Plan à Moyen Terme 2019 ; (l) des changements significatifs de taux d'intérêts peuvent affecter défavorablement les revenus consolidés de l'Émetteur ou sa rentabilité ; (m) l'Émetteur est exposé aux risques de crédit des autres contreparties ; (n) l'Émetteur et le Groupe Crédit Agricole sont soumis à des systèmes de supervision et réglementaires étendus qui peuvent changer ; (o) la capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et son incapacité à le faire pourrait avoir un impact négatif sur sa performance ; (p) toute interruption ou défaillance des systèmes d'information de l'Émetteur pourrait entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes ; (q) bien que la contribution des Caisses Régionales au résultat net de l'Émetteur soit significative et bien que l'Émetteur exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'Organe Central, il ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires/actionnaires de celles-ci ; (r) à la suite du transfert de la participation de l'Émetteur dans 38 Caisses Régionales, le résultat net part du Groupe des Caisses Régionales ne sera plus comptabilisé dans les comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. ; (s) l'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers (y compris les Obligations Subordonnées) sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations Subordonnées, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre
--	--	---

		personne ; (t) si les capacités du Fonds de Garantie s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du réseau ou de l'un de ses affiliés, l'Émetteur pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires ; (u) l'avantage procuré par la Garantie de 1988 consentie par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution bancaire, lequel tend à privilégier la résolution par rapport à la liquidation ; (v) les Caisses Régionales détiennent une majorité des titres de l'Émetteur et pourraient avoir des intérêts divergents à ceux de l'Émetteur ; et (w) le référendum de sortie de l'Union européenne organisé au Royaume-Uni pourrait avoir un impact négatif sur l'Émetteur et sur les marchés sur lesquels il intervient et imposer à l'Émetteur d'importants coûts de réorganisation.
D.3	Facteurs de risque liés aux Obligations Subordonnées	(a) En raison du caractère subordonné et non assorti de suretés des Obligations Subordonnées, les investisseurs sont exposés à un risque de non-recouvrement plus important que les investisseurs des obligations non-subordonnées de l'Émetteur. En cas de liquidation de l'Émetteur, l'obligation de paiement de l'Émetteur au titre du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées sera subordonné au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Émetteur (y compris les déposants) ainsi que des créanciers subordonnés de l'Émetteur autres que ceux existants ou futurs dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations Subordonnées, et, sous réserve de ce complet paiement, les porteurs des Obligations Subordonnées seront payés en priorité aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux Obligations Subordonnées de rang inférieur (titres dits « super subordonnés » et obligations de dernier rang prévues à l'article L. 228-97 du Code de commerce), existants ou futurs. Le remboursement et le paiement des intérêts des Obligations Subordonnées interviendra en même temps que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, le cas échéant, de manière proportionnelle à leur montant ; (b) les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet de mesures conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital indépendamment, avant ou pendant une procédure de résolution sur l'Émetteur : la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (transposée en France par l'ordonnance du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière) pourrait imposer la dépréciation (totale ou partielle) ou la conversion en capital des Obligations Subordonnées dans certaines circonstances et ce prioritairement aux obligations non subordonnées l'Émetteur : il existe donc un risque important pour les investisseurs des Obligations Subordonnées de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Émetteur ou dans certaines autres circonstances définies dans la Directive précitée ; (c) les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé, au gré de l'Émetteur, en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres ou d'un Événement Fiscal. Un remboursement anticipé dans ces conditions pourrait réduire considérablement le rendement attendu par les Porteurs des Obligations Subordonnées ; (d) les termes et conditions des Obligations Subordonnées ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang supérieur que l'Émetteur peut émettre. L'émission de tels instruments pourrait réduire le montant que recevront les porteurs de Obligations Subordonnées en cas de liquidation de l'Émetteur ; (e) les modalités des Obligations Subordonnées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Subordonnées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements ; (f) les modalités des Obligations Subordonnées contiennent une disposition au travers de laquelle les porteurs renoncent à l'exercice, à tout moment, de leurs droits de compensation

		potentiels des sommes qui leur seraient dus par l'Émetteur au titre des Obligations Subordonnées et des obligations, de quelle nature que ce soit, dont ils seraient redevables envers l'Émetteur ; (g) l'assemblée générale des porteurs d'Obligations Subordonnées peut modifier certaines caractéristiques des Obligations Subordonnées dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale ; (h) les Obligations Subordonnées sont des instruments non complexes mais néanmoins compliqués qui pourraient ne pas convenir à certains investisseurs ; (i) une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées ; (j) le rendement des Obligations Subordonnées pourrait être réduit en raison de frais de transaction ; (k) le rendement des Obligations Subordonnées pourrait être réduit en raison de frottements fiscaux ; (l) le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle qu'amendée par la Directive 2014/107/UE) (la « DCA ») en application de laquelle les États membres sont de manière générale tenus d'appliquer de nouvelles mesures relatives à l'échange obligatoire et automatique d'informations depuis le 1er janvier 2016 (1^{er} janvier 2017 pour l'Autriche). La DCA a de manière générale une portée plus large que la Directive Épargne, bien qu'elle ne prévoit pas de retenue à la source. Afin d'éviter le cumul des dispositions de la Directive Épargne et de la DCA, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 10 novembre 2015 la Directive 2015/2060/UE du Conseil abrogeant la Directive Épargne, généralement à compter du 1er janvier 2017 en ce qui concerne l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne les autres États membres ; (m) les transactions sur les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet de la taxe européenne sur les transactions financières, si celle-ci est adoptée ; (n) le rendement des Obligations Subordonnées pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur ; (o) l'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations Subordonnées. Si les porteurs vendent leurs Obligations Subordonnées avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations Subordonnées ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations Subordonnées du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations Subordonnées aux négociations sur NYSE Euronext Paris. C'est dans ce contexte que l'Émetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) ; (p) l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations Subordonnées afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée ; (q) les autres risques liés aux Obligations Subordonnées tiennent au régime des titres (notamment possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché (notamment risque de liquidité, risque de taux, volatilité) ; Chaque investisseur potentiel doit déterminer, en se fondant sur une analyse personnelle indépendante et lorsque les circonstances l'exigent, sur les conseils de professionnels, si l'acquisition des Obligations Subordonnées est en adéquation avec sa situation, ses besoins, et ses objectifs financiers, si elle est en conformité avec l'ensemble des politiques, instructions et restrictions d'investissement lui étant applicables et si elle constitue un investissement adapté, approprié et
--	--	---

		adéquat, compte tenu des risques substantiels inhérents à l'investissement ou à la détention des Obligations Subordonnées.
Elément	Section E – Offre	
E.2b	But de l'émission	Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de financement à moyen-long terme de l'Émetteur.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Montant de l'émission L'objectif de montant minimum de l'émission est de 400 000 000 euros représenté par 400 000 Obligations Subordonnées d'une valeur nominale de mille (1000) euros chacune. Il est susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 700 000 000 euros représenté par 700 000 Obligations Subordonnées d'une valeur nominale de mille (1000) euros chacune. L'offre n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour son succès. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies. Le produit brut minimum estimé de l'emprunt est de 400 000 000 euros. Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 6 000 000 euros correspondant à une commission de montage et à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 19 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 393 981 000 euros. Période et procédure de souscription L'émission des Obligations Subordonnées fera l'objet d'une offre au public. Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales. La souscription sera ouverte du 23 novembre 2016 au 16 décembre 2016 à 17 heures. Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations Subordonnées. Prix d'émission: 100 %, soit mille (1000) euros par Obligation Subordonnée payable en une seule fois à la date de règlement Date de règlement : 22 décembre 2016 Service Financier Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations Subordonnées amorties...) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte et le service des Obligations Subordonnées (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur.
E.4	Conflits d'intérêts	Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations Subordonnées en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie. Par ailleurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) agit en qualité d'animateur de marché et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt. Ces sociétés sont toutes deux des filiales de l'Émetteur.
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur	Les frais sont inclus dans le prix des Obligations Subordonnées.

FACTEURS DE RISQUES

Crédit Agricole S.A. (« l'Émetteur ») considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations Subordonnées objet de ce Prospectus (les « Obligations Subordonnées »). La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations Subordonnées, sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations Subordonnées, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations Subordonnées peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations Subordonnées sont exhaustifs. Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations Subordonnées énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et prendre en considération les informations contenues dans le chapitre 5 intitulé « *Facteurs de risque et pilier 3* » (p.218 à 305) et les notes annexes aux états financiers consolidés annuels du Groupe Crédit Agricole S.A. (p.306 à 453) du document de référence 2015.

A – FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR ET A SON ACTIVITE

1 - L'Émetteur est soumis à différentes catégories de risques inhérents à son activité

Il existe plusieurs catégories de risque liées à l'activité bancaire de l'Émetteur telles que décrites ci-après.

a) Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit représente le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres contreparties (y compris les États souverains) à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

b) Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, *spread* de crédit, corrélation, volatilité...). C'est également le risque de perte liée à une mauvaise valorisation des opérations et le risque de liquidité impactant la valorisation des positions.

c) Risque de liquidité et de refinancement

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que l'Émetteur ne puisse pas obtenir des financements à un prix acceptable afin de faire face à ses obligations à leurs échéances.

d) Risque de gestion actif-passif

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur économique lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

e) Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défectueux ou inadaptés ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Le risque opérationnel recouvre les risques de ressources humaines, les risques juridiques, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, les risques de production et les risques inhérents à l'information financière publiée ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles du risque de non-conformité et du risque de

réputation. Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes, etc., sont des exemples d'événements externes.

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, assorti de pertes financières significatives, qui naissent du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe délibérant.

f) Risque de défaut

L'attention des porteurs des Obligations Subordonnées est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la date d'Échéance reste sujet au risque de défaut de l'Émetteur.

2 - La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique dans lequel il intervient pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Émetteur.

La persistance ou la dégradation de conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur l'Émetteur en particulier. Une telle dégradation a résulté, et pourrait à l'avenir résulter notamment d'une détérioration des conditions sur les marchés de la dette, des récessions régionales ou globales, de fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou de la baisse des taux d'intérêts, de l'inflation ou de la déflation, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). Notamment les perturbations significatives et exceptionnelles qu'ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaire et secondaire de la dette, y compris de la dette d'États souverains, ont eu, et pourraient avoir, si elles se manifestaient à nouveau à l'avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités de l'Émetteur, et ainsi sur ses résultats et sa situation financière. L'Émetteur a notamment enregistré d'importantes dépréciations ainsi qu'une hausse du coût du risque, dans la plupart des pays européens au sein desquels il exerce ses activités et ayant été affectés par la crise, en ce compris la Grèce, l'Italie, le Portugal, mais également certains pays d'Europe Centrale et d'Europe de l'Est, tels que l'Ukraine ou la Russie.

3 – Le référendum du Royaume-Uni sur sa sortie de l'Union européenne pourrait avoir un effet négatif sur l'Émetteur et sur les marchés dans lesquels il opère et pourrait entraîner des coûts de réorganisation importants pour l'Émetteur

Le 23 juin 2016, un référendum a eu lieu au Royaume-Uni, aux termes duquel la majorité des votants s'est exprimée en faveur d'un retrait de l'Union Européenne (le « **Brexit** »). Ce référendum n'est pas contraignant mais il est fortement anticipé que le Royaume-Uni invoquera les procédures nécessaires pour mettre en œuvre ce Brexit. Une fois que ces procédures de sortie auront été invoquées, des négociations débiteront pour déterminer les relations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne dans le futur, et ce notamment quant aux aspects commerciaux, financiers et juridiques. La nature, le calendrier et les conséquences politiques et économiques de ce Brexit demeurent très incertains et dépendront des résultats des futures négociations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Le Brexit entraîne et pourrait continuer à entraîner une incertitude significative, une volatilité et des désordres sur les marchés financiers et économiques européens et au-delà et pourrait affecter de manière négative l'activité de l'Émetteur, ses résultats opérationnels et sa situation financière.

De plus, l'Émetteur et certaines des filiales du Groupe Crédit Agricole S.A. ont une activité significative au Royaume-Uni. Des modifications dans les régimes légaux et réglementaires ou des changements dans les termes commerciaux entre le Royaume-Uni et l'Union européenne qui résulteraient du Brexit pourraient entraîner la nécessité pour l'Émetteur de restructurer ou réorganiser son activité ce qui pourrait également entraîner des coûts significatifs et affecter défavorablement son activité, ses résultats opérationnels et sa situation financière.

4 - Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur ainsi que l'environnement dans lequel il opère.

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, au niveau national, européen ou international, ont adopté ou étudient l'adoption d'un certain nombre de mesures, certaines devant être permanentes, qui modifient l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles ont également modifié profondément et pourrait continuer à modifier l'environnement dans lequel l'Émetteur et les autres institutions bancaires et financières évoluent.

Parmi les nouvelles mesures qui ont été ou pourraient être adoptées figurent (i) le durcissement des exigences prudentielles de solvabilité et de liquidité (particulièrement pour les groupes bancaires de taille significative comme le Groupe Crédit Agricole), (ii) la taxation des transactions financières, (iii) la limitation et l'imposition des rémunérations de certains salariés au-delà de certains niveaux, (iv) des restrictions ou interdictions visant l'exercice par les banques commerciales de certaines activités (en particulier les opérations pour compte propre), (v) de nouvelles exigences relatives à la séparation de certaines activités, (vi) l'encadrement réglementaire de certains types de produits financiers tels que des produits dérivés, (vii) l'annulation ou la conversion obligatoire en capital des titres de créance, (viii) le renforcement des régimes de résolution, (ix) la modification des systèmes de mesure du risque,

(x) le renforcement des pouvoirs des autorités réglementaires et (xi) la création de nouvelles autorités en ce compris le transfert de certaines fonctions de supervision à la Banque Centrale Européenne (« BCE ») devenu effectif depuis le 4 novembre 2014. Parmi les nouvelles mesures susceptibles d'être adoptées, certaines sont au stade de proposition ou sont en cours de discussion. Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir également le facteur de risque n°5 ci-dessous « *Les effets du dispositif de résolution bancaire* ».

Suite à certaines de ces mesures, le Groupe Crédit Agricole a réduit, ou pourrait continuer de réduire, la taille de certaines de ses activités dans l'objectif de lui permettre de respecter ces nouvelles exigences. Ces mesures sont également susceptibles d'entraîner des augmentations des coûts liés à la conformité. Cela pourrait entraîner la réduction des revenus consolidés et des profits des activités concernées, la réduction ou la cession de certaines activités ou portefeuilles d'actifs et des dépréciations d'actifs.

De plus, l'environnement politique général a évolué de manière défavorable pour les banques et l'industrie financière poussant les organes législatifs et réglementaires à adopter des mesures plus sévères et ce bien que ces mesures peuvent avoir des conséquences significatives sur les prêts et les activités financières et sur l'économie. Du fait de l'incertitude persistante relative à ces mesures réglementaires et législatives, il n'est pas possible de connaître leur impact sur le Groupe Crédit Agricole.

5 - Les effets du dispositif de résolution bancaire

a) L'autorité de résolution

En France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (« ACPR ») est en charge de la mise en œuvre de mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, notamment, sans limitation, le mécanisme de renflouement interne décrit ci-dessous (se reporter au paragraphe b) « *les mesures de résolution* » ci-dessous).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, sur la base du Règlement (UE) 806/2014 adopté par le Parlement Européen et le Conseil le 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique (le « **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique** »), un conseil de résolution unique (« **CRU** »), est chargé de la planification de la résolution et de la préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la BCE, comme le Groupe Crédit Agricole. L'ACPR demeurera responsable de la mise en œuvre des plans de résolution conformément aux instructions du CRU.

L'« **Autorité de Résolution Compétente** » est définie, ci-dessous, comme l'ACPR, le CRU conformément au Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique et/ou toute autre autorité autorisée à exercer le ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne à tout moment et le cas échéant (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique).

b) Les mesures de résolution

Le 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive 2014/59/UE *établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement* (la « **Directive Résolution Bancaire** » ou « **DRRB** »), visant à doter l'Autorité de Résolution Compétente d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour prévenir les crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes induites par la défaillance d'établissements de crédit.

La DRRB a été transposée en France par l'ordonnance du 20 Aout 2015 *portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière* (l'« **Ordonnance du 20 Aout 2015** »).

- La résolution :

Dans le cadre de l'Ordonnance du 20 Aout 2015, l'Autorité de Résolution Compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit (l'« **Établissement** ») lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'Établissement est avérée ou prévisible ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'Établissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution, c'est-à-dire : (i) pour assurer la continuité des fonctions critiques, (ii) pour éviter les effets significatifs sérieux sur la stabilité financière, (iii) pour protéger les actifs de l'État par une réduction maximale du recours aux aides financières publiques exceptionnelles et (iv) pour protéger les fonds et les actifs de la clientèle, et en particulier ceux des déposants.

La défaillance d'un Établissement est réputée avérée si celui-ci enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées) ou si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après que la procédure de résolution soit lancée, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous, avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'Établissement.

Les instruments de résolution doivent être mise en œuvre de telle manière à ce que les actionnaires supportent en premier les pertes, puis les porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 suivis des porteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 2 (dont les Obligations Subordonnées), puis les autres créanciers conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité sous réserve de certaines exceptions.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection lorsque certains instruments ou mesures de résolution sont mis en œuvre tel que le principe selon lequel les créanciers d'un Établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'Établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. À ce titre, les investisseurs ont le droit de réclamer des indemnités si le traitement qu'ils subissent dans le cadre de la résolution est moins favorable que le traitement qu'ils auraient subi si l'Établissement avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité étant précisé que le paiement de cette indemnité, le cas échéant, peut être considérablement plus tardif que les dates de paiement contractuelles indiquées dans le présent Prospectus (de la même manière que des délais de remboursement s'appliqueraient dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité).

- **Limitation d'exécution**

L'article 68 de la DRRB, tel que transposé en France, dispose que certaines mesures de prévention de crise et mesures de gestion des crises, y compris l'ouverture d'une procédure de résolution prise en rapport avec l'Émetteur, peut ne pas, par elles-mêmes, donner lieu à des droits d'exécution contre l'Émetteur tant que ce dernier continue de respecter ses obligations de paiement. Ainsi, si une procédure de résolution est ouverte sur l'Émetteur, les porteurs des Obligations Subordonnées ne pourront pas se prévaloir d'un événement ou d'un cas de défaut pour demander l'accélération de la maturité des Obligations Subordonnées (i.e. leur remboursement anticipé) ou pour exercer tout autre droit d'exécution lié aux Obligations Subordonnées tant que l'Émetteur continue à respecter ses obligations de paiement.

- **Dépréciation et conversion des seuls instruments de capital (parmi lesquels les Obligations Subordonnées) avant ou indépendamment de l'ouverture d'une procédure de résolution**

Les instruments de capital peuvent être dépréciés, y compris jusqu'à zéro, ou convertis en actions ou en d'autres instruments **aussi bien dans le cadre de (et préalablement à) l'ouverture d'une procédure de résolution que dans certaines autres circonstances décrites ci-dessous (en dehors du cadre d'une procédure de résolution)**. Dans ce contexte, les instruments de capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (dont les actions de l'Établissement), les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (tels que, pour cette dernière catégorie, les Obligations Subordonnées) – ci-après les « **Instruments de Capital** ».

- Avant l'ouverture d'une procédure de résolution : L'Autorité de Résolution Compétente **doit** déprécier les Instruments de Capital ou les convertir en actions ou autres instruments si elle considère que les conditions pour l'ouverture d'une procédure de résolution sont réunies, que la viabilité de l'Établissement émetteur ou de son groupe dépend d'une telle dépréciation ou conversion ou si l'Établissement émetteur ou son groupe nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).
- Indépendamment de l'ouverture d'une procédure de résolution : Le montant principal de ces Instruments de Capital (dont les Obligations Subordonnées) **peut aussi être déprécié** ou converti en actions de l'Établissement émetteur ou autres instruments et ce même si les conditions pour l'ouverture d'une procédure de résolution ne sont pas réunies si (i) la défaillance de l'Établissement émetteur ou du groupe auquel il appartient est avérée ou prévisible et que la dépréciation ou la conversion est nécessaire pour éviter cette défaillance (ii) la viabilité de l'Établissement émetteur dépend de cette dépréciation ou de cette conversion ou (iii) l'Établissement émetteur nécessite le recours à un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

Il est considéré que la défaillance d'un groupe est avérée ou prévisible si le groupe enfreint les exigences prudentielles consolidées ou si des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir (telles que l'occurrence de pertes qui absorberaient la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres).

Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, la dépréciation ou la conversion des instruments se fera dans l'ordre et de la manière suivante :

- (i) les fonds propres de base de catégorie 1 (dont les actions notamment) sont dépréciés ou transférés aux créanciers du renflouement interne (étant précisé que si l'Établissement entre en résolution par la suite et que ses actifs nets sont positifs, les actions seront diluées de manière significative par la conversion des autres Instruments de Capital et des engagements éligibles).
- (ii) Les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 sont ensuite dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (lesquels peuvent aussi être soumis également à une possible dépréciation).

- (iii) **Enfin, les instruments de fonds propres de catégorie 2 dont les Obligations Subordonnées** sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base catégorie 1 (lesquels peuvent aussi être soumis également à une possible dépréciation).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations Subordonnées se situent dans la troisième catégorie ci-dessus (point (iii)) et peuvent donc faire l'objet d'une conversion en action de l'Émetteur ou d'une dépréciation totale (réduction à zéro) ou partielle avant ou indépendamment de l'ouverture d'une procédure de résolution de l'Émetteur.

- ***L'Instrument de Renflouement Interne entraînant la conversion ou la dépréciation des titres dans le cadre d'une procédure de résolution***

Une fois qu'une procédure de résolution est initiée, les prérogatives conférées à l'Autorité de Résolution Compétente comprennent la possibilité de mettre en œuvre l'Instrument de Renflouement Interne, c'est-à-dire, les pouvoirs de déprécier (partiellement ou totalement) des Instruments de Capital (dont les Obligations Subordonnées) mais aussi des engagements éligibles d'un établissement de crédit en résolution, ou de les convertir en capital ou (pour les Instruments de Capital) en d'autres instruments (l'« **Instrument de Renflouement Interne** » ou "*bail-in*").

Dans ce contexte, les engagements éligibles comprennent les instruments de dettes subordonnées non qualifiés d'Instruments de Capital et les titres de créance senior (c'est-à-dire « non subordonnés »).

L'Autorité de Résolution Compétente doit mettre en œuvre l'Instrument de Renflouement Interne dans l'ordre suivant:

- (i) les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (les actions notamment) doivent être dépréciés en premier lieu,
- (ii) en second lieu, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, sont dépréciés totalement ou partiellement, ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ;
- (iii) **en troisième lieu, les instruments de fonds propres de catégorie 2 (dont les Obligations Subordonnées) sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1,**
- (iv) en quatrième lieu, les instruments de dettes subordonnées autres que les Instruments de Capital sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité et
- (v) enfin, en cinquième lieu, les autres engagements éligibles sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité. Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis sur une base proportionnelle.

Les Obligations Subordonnées se situent dans la troisième catégorie ci-dessus (point (iii)) et peuvent donc faire l'objet d'une mesure de Renflouement Interne donnant lieu à une conversion en capital ou en d'autres instruments de l'Émetteur ou à une dépréciation totale (réduction à zéro) ou partielle dans le cadre d'une procédure de résolution.

En conséquence, même si les Obligations Subordonnées ne sont pas complètement dépréciées ou converties indépendamment ou avant l'ouverture d'une procédure de résolution, le montant principal des Obligations Subordonnées peut être totalement déprécié ou converti en actions par la suite si l'Autorité de Résolution Compétente décidait de mettre en œuvre l'Instrument de Renflouement Interne.

Il existe donc un risque pour les investisseurs des Obligations Subordonnées de perdre tout ou partie de leur investissement, par le jeu de la dépréciation totale (réduction à zéro) ou partielle ou de la conversion des titres, dans le cas où les conditions ci-dessus sont réunies, même en dehors du cadre d'une procédure de résolution sur l'Émetteur.

Ce risque est d'autant plus important que les Obligations Subordonnées sont qualifiées de fonds propres de catégorie 2 et qu'en ce sens, leur dépréciation ou conversion pourra être effectuées indépendamment, avant, ou dans le cadre d'une procédure de résolution, prioritairement à d'autres dettes de l'Émetteur (y compris les instruments de dettes subordonnées non constitutifs de fonds propres de l'Émetteur et les instruments non subordonnés et non garantis de l'Émetteur) et juste après la conversion ou la dépréciation des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 si cette conversion ou dépréciation n'était pas suffisante au renflouement de l'Émetteur.

- ***Les autres instruments et mesures de résolution à la main de l'Autorité de Résolution Compétente***

Outre l'Instrument de Renflouement Interne, l'Autorité de Résolution Compétente est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres instruments ou mesures de résolution concernant des établissements, ou le groupe auquel ils appartiennent, suivants :

- la cession totale ou partielle des activités de l'établissement à un tiers ou à un établissement-relais ;
- la séparation des actifs de cet établissement ;
- la substitution de l'établissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;
- la démission des dirigeants ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ou
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions ;
- la modification de l'échéance des instruments de dette (dont les Obligations Subordonnées) et des autres engagements éligibles émis par un établissement soumis à une procédure de résolution, le montant des intérêts payables au titre de ces instruments et autres engagements éligibles ou la date d'exigibilité des intérêts, y compris en suspendant provisoirement les paiements.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession totale ou partielle des activités de l'établissement à un tiers ou à un établissement relais, il ne peut pas être garanti à l'investisseur que le nouvel établissement (tiers ou relais) puisse répondre aux obligations de l'Émetteur en matière de paiement et de remboursement au titre des Obligations Subordonnées.

Également, l'investisseur est exposé au risque que les conditions des Obligations Subordonnées telles que décrites dans le présent Prospectus, en ce qui concerne leur date de maturité finale de même que le montant des intérêts et leur date de paiement soient modifiées ou que les paiements soient provisoirement suspendus.

Lorsqu'elle utilise ces pouvoirs, l'Autorité de Résolution Compétente doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'établissement en résolution concerné et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'État Membre considéré.

c) Le Fonds Unique de Résolution

Depuis le 1^{er} janvier 2016, Le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoit la création d'un fonds de résolution unique qui pourra être utilisé par le CRU pour financer un plan de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Le Fonds de Résolution Unique va remplacer les fonds de résolution nationaux mis en place conformément aux dispositions de la DRRB pour les établissements d'Importance Systémique dont Crédit Agricole SA. Ce Fonds de Résolution Unique sera financé par des contributions des banques.

d) MREL et TLAC

Pour s'assurer que les Outils de Renflouement Interne seront efficaces, les établissements devront maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage de leur total passif et de leurs fonds propres totaux. Le pourcentage est déterminé, pour chaque établissement par l'Autorité de Résolution Compétente. Ce niveau minimum est dénommé « ratio minimum des engagements éligibles » (plus connu sous le vocable anglais « *Minimum Ratio of Eligible Liabilities* » ou « **MREL** ») et doit être établi conformément à l'article 45 de la DRRB et du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016. Les autorités de résolution pourraient définir une période de transition appropriée pour atteindre le MREL final.

Le 9 novembre 2015, le Conseil de Stabilité Financière a proposé que les « Banques d'Importance Systémique Mondiale » (dont le Groupe Crédit Agricole) maintiennent un montant de dettes subordonnées (légalement, contractuellement ou structurellement) à certaines dettes prioritaires telles que les dépôts garantis et les dérivés. Ces exigences dénommées « TLAC » (ou « *Total Loss Absorbing Capacity* – Capacité Totale d'Absorption des Pertes) ont pour objectif de faire en sorte que les pertes sont absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des dettes prioritaires plutôt que d'être supportées par les systèmes de soutien gouvernementaux. Les exigences TLAC imposent un niveau minimum (le Minimum TLAC) qui sera déterminé individuellement pour chaque Banque d'Importance Systémique Mondiale (le niveau étant évolutif d'ici à 2022). Les exigences TLAC seront, si elles sont adoptées et transposées en France, applicables en complément des autres exigences de capital imposées au Groupe Crédit Agricole. Ces exigences TLAC pourraient être intégrées dans les exigences MREL décrites ci-dessus ou pourrait être appliquée en plus de ces exigences MREL.

Suite à l'annonce du gouvernement français, le 27 décembre 2015 de son intention de modifier les règles applicables aux rangs des créances des créanciers des établissements de crédit dans le cadre d'une liquidation judiciaire, des amendements à la loi française sont actuellement en cours préparation afin de permettre aux établissements de crédit français d'émettre des instruments qui seraient éligibles au TLAC et dont le rang serait supérieur (senior) aux titres subordonnés. Conformément à une telle modification, le nouvel article L613-30-3 du code monétaire et financier disposera que les titres de dettes émis par un établissement de crédit français après qu'une telle modification soit entrée en vigueur, avec une maturité à plus d'un an et dont les termes et conditions prévoient que leur rang, tel que prévu dans le paragraphe 4 de ce nouvel article L613-30-3 I, sera de rang inférieur (junior) aux autres dettes non subordonnées de cet établissement de crédit dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Il est attendu à ce que la Commission Européenne présente, d'ici à la fin de l'année 2016, une proposition législative combinée revoyant les exigences MREL.

e) Plan préventif de rétablissement et de résolution

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire. Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée. L'Autorité de Résolution Compétente doit en retour établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné.

- (a) Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités). L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution si une procédure de résolution est ouverte et, en tant que nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.
- (b) Les plans préventifs de résolutions préparés par l'Autorité de Résolution *Compétente* doivent déterminer, par anticipation de tout défaut, comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances. Ces plans doivent aussi être mise à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement).

Dans ce contexte, l'Autorité de Supervision Bancaire vise à la fois, en fonction des missions qui leurs sont conférées, l'ACPR et/ou la Banque Centrale Européenne (BCE).

Les mesures prévues la DRRB (transposée en France par l'Ordonnance du 20 Aout 2015) et le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique pourront impacter la gestion de l'Émetteur ainsi que les droit des créanciers et notamment des porteurs de Obligations Subordonnées.

6 - Les conditions de marché ou les conditions économiques défavorables peuvent entraîner une baisse des revenus consolidés de l'Émetteur

Les activités de l'Émetteur, y compris ses activités de banque de détail, sont significativement impactées par les conditions des marchés financiers et, de manière générale, par les conditions économiques en France, en Europe et dans les autres pays dans lequel il exerce des activités. Des changements défavorables dans les conditions de marché et dans les conditions économiques peuvent créer un environnement opérationnel difficile pour les institutions financières dans le futur. En particulier, l'instabilité des prix des matières premières, la fluctuation des taux d'intérêts, des taux de changes, des prix des métaux précieux, et les événements géopolitiques imprévus peuvent déboucher sur une détérioration de l'environnement de marché et réduire les revenus consolidés de l'Émetteur.

7 - Du fait du périmètre de ses activités, l'Émetteur peut être vulnérable aux environnements ou circonstances politiques, macroéconomiques, ou financiers spécifiques

L'Émetteur est assujéti aux risques pays, c'est-à-dire aux risques que les conditions économiques, financières, politiques, ou sociales des pays étrangers, notamment les pays dans lesquels il exerce une activité, affectent ses intérêts financiers. L'Émetteur contrôle le risque pays et le prend en compte dans l'évaluation à juste valeur et le cout du risque enregistrés dans ses états financiers. Cependant, un changement significatif des environnements politiques ou macroéconomiques peuvent l'entraîner à enregistrer des couts additionnels ou aboutir à des pertes plus importantes que les montants inscrits dans ses états financiers.

8 - Le périmètre international des activités du Groupe Credit Agricole SA l'expose à des risques spécifiques

Le périmètre international des activités du Groupe Credit Agricole SA l'expose à des risques spécifiques inhérent aux opérations étrangères, y compris la nécessité de respecter de multiples lois et réglementations souvent complexes applicables aux activités dans chacun des pays concernés telles que, notamment, les lois et réglementations bancaires locales, les exigences de contrôle interne et de publication, les restrictions liées aux données personnelles, les lois et réglementations européennes, américaines (États-Unis) ou locales liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption, les sanctions et autres règles et exigences. La violation de ces lois et réglementations peut affecter la réputation du Groupe Credit Agricole S.A, résulter dans des sanctions civiles ou pénales, ou avoir un effet significatif défavorable sur ses activités.

Le 20 octobre 2015, Crédit Agricole SA et sa filiale Credit Agricole Corporate And Investment Bank (CA-CIB) ont annoncé qu'ils avaient conclu des accords avec les autorités fédérales américaines et de l'État de New York dans le cadre des enquêtes relatives aux transactions effectuées en dollars (US) entre 2003 et 2008 soumises à des sanctions économiques aux États-Unis et à certaines lois de l'État de New York. Crédit Agricole SA et CACIB, qui ont coopéré avec les autorités fédérales américaines et de l'État de New York dans le cadre de leurs enquêtes, ont accepté de payer une amende totale de 787,3 millions de dollars US (approximativement 692,7 millions d'euros sur la base du taux de change en vigueur au moment des accords). Dans le cadre de ces accords, Crédit Agricole SA et CA-CIB se sont engagés à poursuivre le renforcement de leurs procédures internes et leurs programmes de conformité à la réglementation sur les sanctions internationales.

Malgré la mise en œuvre et l'amélioration de ces procédures, il ne peut y avoir aucune certitude que tous les employés, cocontractants, ou mandataires du Groupe Crédit Agricole S.A respecteront les politiques du groupe ou que ces programmes permettront d'éviter toutes les violations potentielles. Credit Agricole SA ne dispose pas du contrôle direct ou indirect de certaines entités ayant des activités internationales et dans ces cas, sa capacité à exiger leur conformité avec les politiques et procédures du Groupe Credit Agricole SA est encore plus limitée.

9 - L'Émetteur fait face à une concurrence intense

L'Émetteur fait face à une concurrence intense dans tous les marchés des services financiers et pour les produits et services qu'il offre, y compris dans le cadre de ses activités de banque de détail. Les marchés européens des services financiers sont relativement matures et la demande des produits financiers est, dans une certaine mesure, corrélée au développement économique général. La concurrence, dans cet environnement, dépend de différents facteurs, notamment l'offre de produits et de services, le prix, les systèmes de distribution, les services aux clients, la marque, la perception de la solidité financière ou la volonté d'utiliser le capital pour servir les besoins de la clientèle. Le regroupement de sociétés a contribué à créer des établissements qui, comme l'Émetteur, ont la capacité d'offrir une large gamme de produits, en passant par l'assurance, les crédits et dépôts, jusqu'aux activités de courtage, de banque d'investissement ou de services de gestion de patrimoine.

10 - Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de l'Émetteur peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes

Comme la plupart de ses concurrents, l'Émetteur dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. L'Émetteur ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute panne ou interruption de cette nature est susceptible de peser sur les résultats et la situation financière de l'Émetteur.

11 - L'Émetteur doit maintenir un haut niveau de notation de crédit, dans le cas contraire, ses activités et sa rentabilité pourraient être défavorablement affectées

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers (y compris les Obligations Subordonnées) sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations Subordonnées, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

La qualité de crédit de l'Émetteur est reflétée dans sa notation par les agences de notation. Celle-ci est essentielle à sa liquidité et à celle de ses filiales. Un abaissement de notation pourrait entraîner une augmentation de ses coûts de financement, une limitation de son accès aux marchés de capitaux et le déclenchement de certaines clauses de ses contrats de financement. Les notes long terme de l'Émetteur ont été plusieurs fois abaissées au cours des dernières années et il ne peut y avoir aucune assurance que des dégradations additionnelles n'interviendront pas à l'avenir.

12 - Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas parvenir à atteindre les objectifs fixés dans son Plan à Moyen Terme 2019.

Le 9 mars 2016, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau plan à moyen terme pour 2016-2019 intitulé « *Ambition Stratégique 2020* » (le « **Plan à Moyen Terme 2019** »). Ce Plan à Moyen Terme 2019 prévoit certaines mesures et s'articule autour de quatre axes prioritaires : (i) la mise en œuvre de la simplification de l'organisation capitalistique du Groupe Crédit Agricole, (ii) le déploiement d'un Projet Client ambitieux, amplifié par la transformation digitale au service des clients, (iii) le renforcement de la dynamique de croissance du Groupe Crédit Agricole sur ses métiers cœurs, et (iv) la transformation du Groupe, pour améliorer son efficacité industrielle. Le Plan à Moyen terme 2019 est par ailleurs décrit de manière plus détaillée dans la section intitulée « *Présentation du Plan à Moyen terme Ambition Stratégique 2020 du 9 mars 2016* » en pages 213 à 215 du document de référence 2015, incorporé par référence au présent Prospectus.

Le Plan à Moyen Terme 2019 comprend certains objectifs financiers notamment en matière de chiffre d'affaires, de charges et de ratio d'adéquation des fonds propres. Ces objectifs financiers, qui ont été mis en place principalement à des fins de planification

interne et d'affectation des ressources, sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses relatives à la conjoncture commerciale et économique. Les objectifs financiers ne constituent pas des projections ou des prévisions des résultats attendus.

Les résultats définitifs du Groupe Crédit Agricole sont susceptibles de différer de ces objectifs financiers (et pourraient être significativement différents) pour de nombreuses raisons, y compris en cas de survenance d'un ou de plusieurs des facteurs de risques décrits dans le présent Prospectus. Le succès du plan à moyen terme dépend d'un très grand nombre de mesures au sein des différentes unités opérationnelles du Groupe Crédit Agricole. Bien que certains objectifs peuvent être atteints, il est peu probable que tous aboutissent et il n'est pas possible de prédire lesquels de ces objectifs seront atteints et lesquels ne le seront pas. Le Plan à Moyen Terme 2019 envisage également des investissements significatifs à hauteur, approximativement, de 7,7 milliards d'euros dont 4,9 milliards d'euros dans le développement des métiers et la transformation digitale mais si les objectifs du plan ne sont pas atteints, le retour sur ces investissements sera plus faible qu'attendu.

Si le Groupe Crédit Agricole ne réalise pas ses objectifs, les conditions financières et le résultat des opérations et la valeur des Obligations pourraient être défavorablement affectés.

13 - Des changements significatifs des taux d'intérêt peuvent affecter défavorablement les revenus consolidés de l'Émetteur ou sa rentabilité

Le montant des revenus nets des intérêts versés à l'Émetteur pendant une période donnée affecte significativement ses revenus globaux consolidés et sa rentabilité globale sur cette période. Les taux d'intérêts sont hautement sensibles à différents facteurs qui ne dépendent pas du contrôle de l'Émetteur. Des changements sur le marché des taux d'intérêts pourraient affecter de manière différente les taux d'intérêt perçus sur les actifs productifs d'intérêts et les taux d'intérêts versés sur la base des passifs portants intérêts. Tout changement défavorable dans la courbe de rendement pourrait entraîner une baisse des revenus nets d'intérêts de l'Émetteur au titre de ses activités de crédit. De plus, une augmentation des taux d'intérêt applicable au financement court terme et une asymétrie d'échéance peuvent affecter défavorablement la rentabilité de l'Émetteur.

14 - L'Émetteur est exposé aux risques de crédit des autres contreparties

En tant qu'établissement de crédit, l'Émetteur est exposé à la solvabilité de ses clients et contreparties. Les risques de crédit impactent les états financiers de l'Émetteur lorsque qu'une contrepartie ne peut pas respecter ses obligations et que la valeur comptable de ces obligations, dans les registres de la banque, est positive. Cette contrepartie peut être une banque, une institution financière, une entreprise commerciale ou industrielle, un gouvernement et ses différentes émanations, un fond d'investissement ou une personne physique. Le niveau des charges pour dépréciation d'actifs comptabilisé par l'Émetteur peut s'avérer insuffisant pour couvrir les pertes et l'Émetteur devra comptabiliser des charges additionnelles pour de possible mauvaises créances ou créances douteuses sur de périodes futures.

L'Émetteur a des expositions significatives sur l'industrie du gaz et du pétrole et les secteurs liés. Le risque de crédit associé à ces expositions a augmenté de manière significative et pourrait continuer d'augmenter suite à la forte baisse du prix de marché du pétrole brut et des fortes réductions des dépenses des sociétés pétrolières et gazières qui ont fortement impacté les sociétés dépendantes de ces dépenses. Si les conditions financières de ces contreparties venaient à se détériorer du fait de cette chute du prix du pétrole, le niveau des charges pour dépréciation d'actifs et le coût du risque comptabilisé par l'Émetteur pourrait augmenter.

L'émetteur a également des expositions sur des contreparties dans d'autres secteurs sensibles (industrie des minéraux et des métaux, Chine). Si les conditions financières des contreparties dans ces secteurs venaient à se détériorer (notamment suite à la défaillance de leurs propres contreparties), le niveau des charges pour dépréciation d'actifs et le cout du risque comptabilisé par l'Émetteur pourrait augmenter.

15 - L'Émetteur et le Groupe Crédit Agricole sont soumis à des systèmes de supervision et réglementaires étendus qui peuvent changer

Une multitude de systèmes réglementaires et de régimes de supervision s'appliquent à l'Émetteur et à ses filiales dans chacun des pays dans lesquels ils exercent leurs activités. La capacité de l'Émetteur à étendre ses activités ou à poursuivre certaines de ces activités existantes peuvent être limitées par des contraintes réglementaires y compris des contraintes imposées en réponse à la crise financière globale. Par ailleurs, le non-respect de ces régimes peut conduire à certaines sanctions allant de la simple amende à la suppression de l'autorisation d'exercer. Les activités du Groupe Crédit Agricole et ses gains peuvent aussi être affectée par les politiques et les actes de différentes autorités réglementaires en France ou dans des pays dans lequel l'Émetteur a une activité. La nature et l'impact de ces changements ne sont pas prévisibles et l'Émetteur ne les maîtrise pas. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous reporter au facteur de risque intitulé « Dispositif de Résolution » et « Soumission du Groupe Crédit Agricole à la supervision financière de la Banque Centrale Européenne ».

16 - La capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et son incapacité à le faire pourrait avoir un impact négatif sur sa performance

Les employés de l'Émetteur sont sa ressource la plus importante et, dans beaucoup de domaines de l'industrie des services financiers, la concurrence pour le personnel qualifié est intense. Les résultats de l'Émetteur dépendent de sa capacité à attirer de nouveaux employés et à garder et motiver ses employés existants. La capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés pourrait potentiellement être impactée par des restrictions législatives et réglementaires sur la rémunération des employés dans l'industrie des services financiers. Des changements dans l'environnement économique pourraient obliger l'Émetteur à déplacer des employés d'une activité à l'autre ou à réduire le nombre d'employés dans certaines de ses activités. Cela pourrait causer des perturbations temporaires, les employés devant s'adapter à leurs nouveaux rôles, et pourrait réduire la capacité de l'Émetteur à tirer parti des améliorations de l'environnement économique. De plus, les lois actuelles et à venir (y compris les lois relatives à l'immigration et à l'externalisation) pourraient réduire la capacité de l'Émetteur à transférer les responsabilités ou le personnel d'une juridiction à l'autre. Cela pourrait avoir un impact sur sa capacité à tirer parti d'opportunités d'affaires ou de gains d'efficacité.

17 - Structure de l'Émetteur

- a) Bien que la contribution des Caisses Régionales au résultat net de l'Émetteur soit significative et bien que l'Émetteur exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'Organe Central, il ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires/actionnaires de celles-ci.

Une part significative du résultat net de l'Émetteur provenait historiquement des Caisses Régionales. Les Caisses Régionales constituent également un réseau de distribution significative des produits et services offerts par d'autres secteurs d'activité, notamment l'assurance, la gestion d'actifs, et les services financiers spécialisés. L'Émetteur ne contrôle pas les décisions qui nécessitent l'accord des actionnaires (sociétaires) des Caisses Régionales. L'Émetteur et les Caisses Régionales sont incités à fonctionner en coopération et collaboration (ce qui a été démontré, au fil des années, au travers du fonctionnement du groupe Crédit Agricole) principalement au travers des mécanismes de solidarité financière et de garantie qui soutiennent, directement ou indirectement, la solvabilité de tout le Groupe Crédit Agricole. L'Émetteur dispose également des pouvoirs de contrôle importants en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole. Cependant, la relation juridique entre l'Émetteur et les Caisses Régionales est d'une nature différente d'une relation de « droits de vote et de propriété ».

- b) Suite au transfert de sa participation dans 38 Caisses Régionales, l'Émetteur n'enregistrera plus un partage du résultat net des Caisses Régionales dans les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole SA.

L'Émetteur a annoncé avoir transféré, le 3 Aout 2016, la quasi-totalité de ses 25% de parts sociales dans les Caisses Régionales (la Caisse Régionale de Corse exclue) à une société détenue à 100% par les Caisses Régionales dénommée SACAM Mutualisation (pour plus d'informations à ce sujet – voir la section B13 du résumé du présent Prospectus). Du fait de ce transfert, l'Émetteur ne détient pratiquement plus, directement ou indirectement, de part dans les Caisses Régionales (à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse) mais continue d'agir en tant qu'Organe Central, à centraliser les opérations de refinancement du Groupe Crédit Agricole et à gérer le mécanisme de protection de solvabilité et de liquidité du Réseau du Crédit Agricole et de ses membres affiliés. Ainsi, les Caisses régionales ne seront plus comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence dans les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole SA, réduisant ainsi le résultat net annuel de ces états financiers consolidés.

Historiquement, la quote-part du résultat nette des Caisses Régionales a été moins volatile que les autres sources de résultats du Groupe Crédit Agricole S.A. Ainsi, la réalisation de ce transfert pourrait augmenter la volatilité des résultats nets du groupe Crédit Agricole SA dans le futur.

- c) Fonds de garantie avec les Caisses Régionales, les autres Membres du Réseau du Crédit Agricole et autres affiliés

En tant qu'Organe Central du « Réseau du Crédit Agricole », tel que défini par la loi française et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et, d'autres affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB), l'Émetteur représente ses établissements de crédit affiliés devant les régulateurs. Conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole, ses affiliés ainsi que de l'ensemble du Réseau. Du fait de son rôle d'Organe Central, l'Émetteur dispose de pouvoirs conférés par la loi et les réglementations applicables pour exercer une supervision technique, administrative et financière sur l'organisation et la gestion de ces entités.

Pour assister l'Émetteur dans ces fonctions d'Organe Central, et afin d'assurer les supports mutuels au sein du Réseau du Crédit Agricole et ses affiliés, un fonds de garantie (le « **Fonds de Garantie** ») permettant de renforcer la liquidité et la solvabilité du Groupe a été mis en place. Ce Fonds de Garantie est abondé à 75% par l'Émetteur et à 25% par les Caisses Régionales, pour un montant total de 1 040 millions d'Euros au 31 décembre 2015. Bien que l'Émetteur n'a pas connaissance de circonstances qui entraîneraient le recours à ce Fonds de Garantie, il ne peut y avoir aucune assurance qu'il ne sera pas nécessaire d'y avoir recours ou qu'il ne sera pas nécessaire d'y injecter des fonds supplémentaire si ses capacités s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du Réseau du Crédit Agricole ou de l'un de ses affiliés.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations Subordonnées.

- d) L'avantage pratique de la Garantie de 1988 émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui a fait l'objet d'une transposition en France au travers de l'ordonnance du 20 Août 2015 prévoit un régime de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptible d'être défaillants ou nécessitant un soutien financier public exceptionnel (voir ci-dessus le facteur de risque « *Dispositif de résolution bancaire* »).

Ce régime de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole (tel que défini par la loi française), ce mécanisme devant s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant, l'application au Groupe Crédit Agricole des procédures de résolution pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie des obligations de l'Émetteur consentie par l'ensemble des Caisses Régionales, solidairement et conjointement entre elles à hauteur de leur capital, réserves et report à nouveau (la « **Garantie de 1988** »), dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation, étant précisé que ladite Garantie de 1988 ne peut être appelée que si les actifs de l'Émetteur sont insuffisants pour couvrir ses obligations à l'issue de sa liquidation ou dissolution.

- e) Conflits d'Intérêts avec les Caisses Régionales

Les Caisses Régionales commercialisent directement les titres comme pour les autres émissions obligataires de l'Émetteur.

De par leur participation majoritaire (au travers de la SAS La Boétie) dans le capital de l'Émetteur, les Caisses Régionales disposent également du pouvoir de contrôler l'issue des votes au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de l'Émetteur y compris des votes et décisions relatifs la nomination ou l'approbation des membres du conseil d'administration et sur la distribution des dividendes.

Les Caisses Régionales peuvent avoir des intérêts différents de ceux de l'Émetteur et des autres actionnaires de l'Émetteur.

B – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES

1- Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations Subordonnées

- a) **Risque relatif à la subordination des Obligations Subordonnées**

En raison de la nature même des Obligations Subordonnées, qui constituent un engagement direct, non assorti de sûretés, inconditionnel et subordonné de l'Émetteur, les investisseurs sont exposés à un risque de non-recouvrement plus important que les investisseurs d'obligations non-subordonnées de l'Émetteur.

En cas de liquidation de l'Émetteur, l'obligation de paiement de l'Émetteur au titre du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées sera subordonné au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Émetteur (y compris les déposants) ainsi que des créanciers subordonnés de l'Émetteur autres que ceux existants ou futurs dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations Subordonnées, et, sous réserve de ce complet paiement, les porteurs des Obligations Subordonnées seront payés en priorité aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux Obligations Subordonnées de rang inférieur (titres dits « super subordonnés » et obligations de dernier rang prévues à l'article L. 228-97 du Code de commerce), existants ou futurs. Le remboursement et le paiement des intérêts des Obligations Subordonnées interviendra en même temps que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, le cas échéant, de manière proportionnelle à leur montant.

Bien que les Obligations Subordonnées bénéficient d'un taux d'intérêt supérieur à celui d'obligations non subordonnées qui seraient émises à conditions égales par ailleurs, il existe un risque important pour les investisseurs des Obligations Subordonnées de perdre tout ou partie de leur investissement en cas d'insolvabilité de l'Émetteur.

- b) **Risque relatif à l'absence de restriction pour l'Émetteur d'émettre d'autres obligations de même rang ou de rang supérieur**

Les termes et conditions des Obligations Subordonnées ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang de supérieur que l'Émetteur peut émettre. L'émission de tels instruments pourrait réduire le montant que recevront les porteurs d'Obligations Subordonnées en cas de liquidation de l'Émetteur.

À compter de l'entrée en vigueur du futur article L613-30-3 I 4° du code monétaire et financier (voir le facteur de risque « *Les effets du dispositif de résolution bancaire – MREL et TLAC* »), l'Émetteur aura la possibilité d'émettre une nouvelle catégorie de titres de dettes dont le rang sera supérieur (senior) aux Obligations Subordonnées en cas de liquidation judiciaire de l'Émetteur. De ce fait, ces nouveaux titres de dettes (les titres « *senior non-préférés* ») seront, dans la hiérarchie des créanciers, remboursés en priorité aux titres subordonnés (dont les Obligations Subordonnées), ce qui pourrait avoir pour conséquences d'augmenter le risque ci-dessus.

c) Absence de cas de défaut

Les modalités des Obligations Subordonnées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Subordonnées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations Subordonnées deviendront immédiatement remboursables, en tenant compte de leur rang de subordination.

d) Renonciation aux droits de compensation

Le « *Term Sheet* » du Conseil de Stabilité Financière, mettant en exergue les exigences TLAC applicables aux Banques d'Importance Systémique (incluant le Groupe Credit Agricole) prévoit que les instruments éligibles à être inclus dans le calcul du TLAC Minimum (tel que défini dans ce Term Sheet) de l'Émetteur ne pourraient pas être l'objet de droits de compensation qui impacteraient leur capacité d'absorption des pertes en résolution. L'exercice de ces droits de compensation sur les obligations de l'Émetteur liées aux Obligations Subordonnées à compter de l'ouverture d'une procédure de résolution serait prohibé par l'article 68 de la DRRB (telle que transposée en droit français).

(Se référer également aux facteurs de risques « 4 - Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Émetteur ainsi que l'environnement dans lequel il opère » et « 5 - Les effets du dispositif de résolution bancaire » du « A- FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'EMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ » ci-dessus).

De plus, les conditions des Obligations Subordonnées contiennent une disposition au travers de laquelle les porteurs renonce expressément à ses droits de compensation auxquels il aurait autrement pu prétendre dans la mesure où de tels droits pourraient autrement impacter la capacité d'absorption des pertes des Obligations Subordonnées. De ce fait, si l'Émetteur fait l'objet de procédures de résolution, les porteurs ne pourront pas prétendre à la compensation des obligations de l'Émetteur liées aux Obligations Subordonnées avec leurs propres obligations vis-à-vis de l'Émetteur

e) Les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet d'une dépréciation totale ou partielle ou à une conversion en capital si l'Émetteur est soumis à une procédure de résolution ou dans certaines conditions en dehors de toutes procédure de résolution sur l'Émetteur à l'initiative de l'Autorité de Résolution Compétente.

Conformément aux dispositions de la DRRB et du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique (tels que transposés en France au travers de l'ordonnance du 20 août 2015), les autorités de résolution disposent de pouvoirs leur permettant de s'assurer que les Instruments de Capital (en ce compris les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 tels que les Obligations Subordonnées), absorbent les pertes en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'Émetteur ou, des entités du groupe auquel il appartient, si l'Émetteur nécessite un soutien financier public exceptionnel, ou si certaines autres conditions sont réunies. La DRRB prévoit que les Instruments de Capital (dont les Obligations Subordonnées) doivent être dépréciés ou convertis avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée si cela est nécessaire pour que l'Émetteur demeure viable. De plus, une fois la procédure de résolution initiée, les pouvoirs à disposition de l'Autorité de Résolution Compétente incluent celui de déprécier les Instruments de Capital (y compris les Obligations Subordonnées) et les autres engagements éligibles (en ce compris les titres de créances senior).

Ces exigences de conversion ou de dépréciation peuvent résulter en une dépréciation totale ou partielle ou une conversion en capital de l'Émetteur (i.e. Fonds propres de base de catégorie 1) des Obligations Subordonnées. De plus, si l'état financier de l'Émetteur ou celui de son groupe se détériore ou s'il est perçu comme se détériorant, l'existence de ces pouvoirs de dépréciation ou de conversion pourrait entraîner une baisse de la valeur de marché des Obligations Subordonnées plus importante que si ces pouvoirs n'existaient pas (ce pouvoir étant connu sous les termes de « *mesures de renflouement interne* »). Le soutien financier public pourrait n'être mis en œuvre qu'en dernier ressort, après la mise en œuvre de mesures de résolution (y compris les mesures de renflouement interne).

En plus des mesures de renflouement interne, la DRRB prévoit que les autorités de résolution disposent de pouvoirs plus larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution qui peuvent inclure notamment la cession totale ou partielle des activités de l'établissement à un tiers ou à un établissement-relais, la séparation des actifs de cet établissement, la substitution de l'établissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes, la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers (en ce compris les Obligations Subordonnées) et la modification des termes des instruments de dettes

comme les Obligations Subordonnées (y compris la modification de la maturité et/ou du montant des intérêts à payer et/ou une suspension temporaire des paiements).

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, voir le facteur de risque 5) « Effets du Dispositif de résolution bancaire » de la Partie A « Facteurs de risques liés à l'Émetteur et à son activité ».

L'exercice de ces pouvoirs, par l'Autorité de Résolution Compétente, pourraient entraîner la partielle ou totale dépréciation ou conversion en capital des Obligations Subordonnées. En outre il est possible que si la situation financière de l'Émetteur se détériore, l'existence de ces pouvoirs entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations Subordonnées, plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé.

Il existe donc un risque important pour les investisseurs des Obligations Subordonnées de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Émetteur ou, même en l'absence d'une telle procédure, sous certaines conditions, en cas de mise en œuvre d'une mesure de Renflouement Interne.

f) Risque relatif aux cas de remboursement anticipé des Obligations Subordonnées en cas d'Évènement de Fonds Propres ou d'Évènement Fiscal

Les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé total (et pas seulement partiel), à tout moment, à la discrétion de l'Émetteur, en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres ou d'un Évènement Fiscal, sous réserve notamment de l'autorisation préalable de l'Autorité Compétente et des autres conditions figurant au paragraphe 2.2.7.2 du Chapitre II du présent Prospectus, dans les conditions qui y sont décrites.

Le mécanisme de remboursement anticipé en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres ou d'un Évènement Fiscal pourrait réduire la valeur de marché des Obligations Subordonnées. Lors de toute période pendant laquelle l'Émetteur a la possibilité de rembourser les Obligations Subordonnées, la valeur de marché des Obligations Subordonnées ne dépassera pas, en règle générale, le prix auquel elles peuvent être remboursées. De plus, les porteurs d'Obligations Subordonnées ne recevront pas de prime ou autre indemnité en cas de remboursement anticipé des Obligations Subordonnées.

En cas de remboursement anticipé des Obligations Subordonnées, les rendements reçus suite à ce remboursement peuvent être moins élevés que prévus. De plus les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent au titre d'un remboursement anticipé risquent de ne pouvoir le faire que dans des titres ayant un rendement inférieur aux Obligations Subordonnées remboursées.

g) L'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations Subordonnées afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

L'Émetteur n'est pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations Subordonnées afin de compenser une retenue à la source ou un prélèvement effectué au titre de tout impôt ou taxe.

2 - Risques généraux relatifs aux Obligations Subordonnées

a) Changement législatif

Les modalités des Obligations Subordonnées sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du Prospectus.

b) Possible modification des caractéristiques des Obligations Subordonnées

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations Subordonnées peut modifier certaines caractéristiques des Obligations Subordonnées dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut ni accroître les charges des porteurs ni établir un traitement inégal entre les porteurs d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations Subordonnées.

c) Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations Subordonnées.

d) La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations Subordonnées. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées.

Les notations de crédit peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés aux marchés ou à des facteurs additionnels qui peuvent affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées. Une notation de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, vendre ou conserver des titres de créances et peut être révisée ou retirée par une agence de notation à tout moment.

e) Les Obligations Subordonnées ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs

Les Obligations Subordonnées sont des instruments compliqués et novateurs et peuvent ne pas être adaptées à tous les investisseurs. L'investissement dans les Obligations Subordonnées implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations Subordonnées, **et notamment le risque de la perte partielle ou totale du montant investi** dans le cadre comme en dehors du cadre d'une procédure de résolution sur l'Émetteur (se reporter au facteur de risques 5) «Les effets du dispositif de résolution bancaire » de la partie A - facteurs de risques liés à l'Émetteur et à son activité ».

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations Subordonnées.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations Subordonnées.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations Subordonnées et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition de Obligations Subordonnées). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations Subordonnées ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent, notamment le risque de la perte partielle ou totale des sommes investies.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations Subordonnées, les Obligations Subordonnées peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations Subordonnées.

f) Le rendement effectif des Obligations Subordonnées pourrait être réduit par rapport au rendement indiqué en raison de coûts de transaction

Lorsque des Obligations Subordonnées sont achetées ou vendues, différents types de coûts incidents (y compris les frais de transaction et les commissions) sont encourus en sus du prix d'achat du titre. Ces coûts incidents peuvent réduire significativement ou même supprimer le bénéfice potentiel sur les Obligations Subordonnées. Par exemple, les établissements de crédit facturent en règle générale à leurs clients leurs propres commissions correspondant soit à des commissions minimum fixes soit à des commissions proportionnelles à la valeur de l'ordre. Dans la mesure où d'autres parties sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, les porteurs de Obligations Subordonnées doivent prendre en compte le fait qu'ils pourraient se voir facturer des frais de courtage, commissions et autres frais par ces autres parties (frais de tiers).

En plus de ces coûts directement liés à l'achat de titres (coûts directs), les porteurs de Obligations Subordonnées doivent également prendre en compte tous coûts de suivi (tels que droits de garde). Les investisseurs potentiels devraient s'informer au sujet de tous coûts additionnels encourus du fait de l'achat, la garde ou la vente des Obligations Subordonnées avant d'investir dans les Obligations Subordonnées.

g) Directive Épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la « **Directive Épargne** ») impose à chaque État membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Épargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Épargne), résident de cet autre État membre (voir paragraphe 2.2.18.1 *Fiscalité européenne* ci-après).

Cependant, durant une période de transition, l'Autriche applique, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Épargne, sauf si le bénéficiaire effectif des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%. Le Luxembourg appliquait un tel système de retenue à la source depuis le 31 décembre 2014, mais le gouvernement Luxembourgeois a décidé de sortir de ce système de retenue à la source en faveur d'un échange automatique d'information entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

En application de la directive du Conseil 2011/16/UE relative à la coopération administrative en matière fiscale (telle qu'amendée par la directive du Conseil 2014/107/UE, la « **DCAF** »), les États membres devront appliquer de nouvelles mesures relatives à l'échange obligatoire et automatique d'informations à compter du 1^{er} janvier 2016. La DCAF est généralement d'application plus large que la Directive Épargne bien qu'elle ne prévoit pas l'application de retenues à la source.

Afin d'éviter les doublons entre la Directive Épargne et la DCAF, le Conseil a adopté le 10 novembre 2015 une directive abrogeant la Directive Épargne à compter du 1^{er} janvier 2017 pour l'Autriche et du 1^{er} janvier 2016 pour tous les autres États membres (sous réserve des obligations se rapportant à des paiements effectués avant ces dates).

Certains États non-membres de l'Union Européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires à la Directive Épargne. Certaines de ces mesures ont été révisées pour être en ligne avec la DCAF et d'autres mesures peuvent être revues dans le futur.

Les investisseurs sont invités à se renseigner, et le cas échéant à consulter leur conseil fiscal habituel, au sujet des conséquences de la Directive Épargne et de la Directive Modificatrice et des nouvelles mesures devant s'y substituer, sur leur investissement.

h) Taxe sur les Transactions Financières

La Commission Européenne a proposé une directive, qui, si elle est adoptée dans sa forme actuelle relative, soumettrait les transactions sur les titres financiers (y compris les Obligations Subordonnées) à une taxe sur les transactions financières (la « **TTF** »). Elle serait mise en place dans dix États Membres de l'Union Européenne (les « **États Membres Participants** »), dont la France.

La TTF envisagée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en l'état, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines opérations sur les Obligations Subordonnées (y compris pour des transactions sur le marché secondaire).

La TTF représenterait une charge qui devrait généralement être égale à 0,1 % du prix d'achat dans de telles opérations. L'émission et la souscription des Obligations Subordonnées ne devraient pas être soumises à la TTF.

Selon les termes de la directive, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes établies dans et en dehors des États Membres Participants. De manière générale, elle devrait s'appliquer à certaines opérations sur les obligations dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est une institution financière et qu'au moins une des parties à la transaction est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière est établie ou est réputée établie dans un État Membre Participant dans un certain nombre de cas, y compris (a) lorsqu'elle contracte avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État Membre Participant.

Le Conseil « Affaires Économiques et Financières » (ECOFIN) de l'Union Européenne a indiqué en juin 2016 que les travaux sur la TTF allaient continuer pendant la seconde moitié de 2016. Le 11 octobre 2016, Pierre Moscovici, en tant que Commissaire Européen en charge des Affaires Économiques et Financières, de la Fiscalité et de l'Union Douanière a annoncé que dix États Membres Participants (à l'exclusion de l'Estonie) ont accepté certaines mesures importantes qui formeront le cœur de la TTF et ont indiqué leur intention d'élaborer un projet de législation afin la fin de l'année.

Le projet de directive fait toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants. Il est possible que le projet de Directive soit modifié avant toute mise en œuvre dont le calendrier est encore obscur. D'autres États membres pourraient décider de participer à la mise en œuvre de la TTF.

Si la proposition de directive ou toute taxe similaire est adoptée et transposée dans les législations nationales, les porteurs d'Obligations pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés et la liquidité des Obligations sur le marché pourrait être diminuée. Les investisseurs potentiels des Obligations sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux à l'égard de la TTF.

i) Le rendement des Obligations Subordonnées pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur

Le rendement des Obligations Subordonnées pourrait être limité ou retardé si l'Émetteur devenait insolvable et/ou faisait l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, ou sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, d'un redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La Garantie de 1988 accordée par les Caisses Régionales pourra être appelée si les actifs de Crédit Agricole S.A. dans le cadre d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, mais pas dans le cadre d'autres procédures pour insolvabilité. Pour plus de détails au sujet de la Garantie de 1988, veuillez-vous référer à la section B.5 du résumé et au d) « *L'avantage pratique* ».

de la Garantie de 1988 émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du nouveau régime français et européen de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation » du facteur de risque 17) « Structure de l'Émetteur » de la Partie A « Facteurs de Risques liés à l'Émetteur et à son activité ».

L'application de la législation française en matière d'insolvabilité pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à procéder à des paiements au titre des Obligations Subordonnées. En vertu de la législation française en matière d'insolvabilité nonobstant toute clause contraire, les obligataires titulaires de titres de créance sont automatiquement groupés en une assemblée unique des obligataires (l'« **Assemblée** ») afin de défendre leur intérêt commun si une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire est ouverte en France eu égard à l'Émetteur. L'Assemblée comprendra tous les obligataires titulaires de titres de créance (obligations) émis par l'Émetteur (y compris les Obligations Subordonnées), en vertu ou non d'un programme d'émission de dette et sans considération de leur rang ou de la loi les régissant.

L'Assemblée délibérera sur le projet de plan de sauvegarde, projet de plan de sauvegarde accélérée, projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou projet de plan de redressement préparé concernant l'Émetteur et pourra de surcroît consentir à :

- accroître les charges de ces titulaires de titres de créance (y compris les porteurs de Obligations Subordonnées) en rééchelonnant les paiements et/ou en procédant à une compensation partielle ou totale de créances;
- décider de convertir ces titres de créance (y compris les Obligations Subordonnées) en titres donnant ou susceptibles de donner accès au capital; et/ou
- consentir un traitement différencié entre les titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations Subordonnées) si les différences de situation le justifient.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à une majorité des deux tiers (calculée en proportion du montant des titres de créances détenus par les titulaires présents ou représentés lors d'une telle Assemblée). Aucun quorum n'est requis pour convoquer l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire est autorisé à prendre en compte l'existence de conventions de vote ou de subordination auxquelles un porteur d'obligations aurait consenti, ou l'existence d'un accord prévoyant qu'une tierce partie s'acquittera des dettes du porteur, en totalité ou en partie, afin de diminuer le nombre de droits de vote détenus par ce dernier dans le cadre de l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire doit présenter les méthodes de computation des droits de vote et les porteurs concernés peuvent contester cette computation devant le président du tribunal de commerce compétent.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la « *Représentation des porteurs de Obligations Subordonnées* » du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Pour une description des mesures de résolution incluant notamment les instruments de renflouement interne pouvant être mis en œuvre conformément au droit français, veuillez-vous référer au facteur de risque « *Les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à la diminution de leur valeur nominale, à leur annulation ou à leur conversion en capital si l'Émetteur est soumis à une procédure de résolution.* » et au facteur de risque « *Dispositif de résolution bancaire* ».

3 - Risques de marché

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations Subordonnées. En effet, le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par le porteur au titre de cet investissement. De ce fait, la performance nette pour porteur peut donc être négative.

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché.

a) Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations Subordonnées

Il existe un marché secondaire pour les Obligations Subordonnées mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. Et aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations Subordonnées ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations Subordonnées du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations Subordonnées aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations Subordonnées facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est

développé. C'est dans ce contexte que l'Émetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

L'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations Subordonnées, après une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Règlement, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable.

b) *Risque de taux*

Les Obligations Subordonnées portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations Subordonnées. Si les porteurs vendent leurs Obligations Subordonnées avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêts et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

c) *Le marché des titres de créances peut être volatile et pourrait être négativement affecté par nombre d'événements*

Le marché des titres de créances émis par les banques est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêts, taux de change et taux d'inflation dans d'autres pays Occidentaux et d'autres pays industrialisés. Aucune assurance ne peut être donnée que des événements en France, au Royaume-Uni, en Europe, aux États-Unis ou ailleurs n'occasionneront pas une volatilité du marché ou qu'une telle volatilité n'aura pas un effet défavorable sur le prix des Obligations Subordonnées ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable.

d) *Risques particuliers*

Les Obligations Subordonnées vendues avant la date de remboursement normal par l'Émetteur risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente, ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable a priori.

CHAPITRE I

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Philippe BRASSAC, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait à Montrouge, le 18 novembre 2016

Le Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

Philippe BRASSAC

1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Contrôleurs légaux des comptes

Titulaires

Ernst & Young et Autres

Société représentée par Valérie Meeus

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Anik Chaumartin à compter du
20 mai 2015.
Les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le
31 décembre 2014 ont été certifiées par Catherine
Pariset.

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Suppléants

Picarle et Associés

Société représentée par Denis Picarle
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Pierre Coll

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Ernst & Young et Autres a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire sous la dénomination **Barbier Frinault et Autres** par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

Ernst & Young et Autres est représenté par Valérie Meeus.

Picarle et Associés a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

PricewaterhouseCoopers Audit est représenté par Anik Chaumartin

Pierre Coll a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012

1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Jérôme GRIVET, Directeur Général Adjoint en charge des Finances Groupe

CHAPITRE II

EMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES SUR EURONEXT (les « OBLIGATIONS SUBORDONNEES »)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION

2.1. CADRE DE L'EMISSION

2.1.1. AUTORISATIONS

Le Conseil d'Administration agissant conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, a autorisé Crédit Agricole S.A. par décision du 8 mars 2016 à procéder dans la limite d'un montant nominal maximum de 40 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières. Les emprunts seront à durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont à durée déterminée, ils pourront être prorogés et/ou remboursés par anticipation, soit partiellement, soit en totalité sous réserve des lois et réglementations applicables. S'ils sont à durée indéterminée, ils viendront à échéance au plus tard lors de la liquidation (judiciaire ou autre) de Crédit Agricole S.A. ; le cas échéant, ils pourront être remboursés par anticipation, soit partiellement soit en totalité sous réserve des lois et réglementations applicables.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 13 245 723 234 euros, le Directeur de la Gestion Financière, Monsieur Olivier BELORGEY a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'Obligations Subordonnées remboursables d'un objectif de montant maximum de 700 000 000 euros.

2.1.2. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'EMISSION

L'objectif de montant minimum de l'émission est de 400 000 000 euros représenté par 400 000 Obligations Subordonnées d'une valeur nominale de mille (1000) euros chacune. La présente opération n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour le succès de l'opération. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies. Cette émission est susceptible d'être portée à un objectif de montant nominal maximum de 700 000 000 euros représenté par 700 000 Obligations Subordonnées d'une valeur nominale de mille (1000) euros chacune.

Cette option est valable jusqu'au 16 décembre 2016 à 17 heures.

Le montant définitif de cette émission sera communiqué aux souscripteurs par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com en date du 20 décembre 2016 et d'un communiqué de presse en date du 20 décembre 2016.

Le produit brut minimum estimé de l'émission sera de 400 000 000 euros.

Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 6 000 000 euros correspondant à une commission de montage et à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 19 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 393 981 000 euros.

2.1.3. TRANCHES INTERNATIONALES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation de ce Prospectus.

2.1.4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. PERIODE DE SOUSCRIPTION ET CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR SUR L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Période de souscription

L'émission des Obligations Subordonnées fait l'objet d'une offre au public. Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales.

La souscription sera ouverte du 23 novembre 2016 au 16 décembre 2016 à 17 heures (la « **Période de Souscription** »).

Consentement de l'Émetteur sur l'utilisation du Prospectus

Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** ») consent à l'utilisation de ce Prospectus par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « **Caisses Régionales** »), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France. Ce consentement est donné pour la Période de Souscription des Obligations Subordonnées.

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales sont valables pour la Période de Souscription des Obligations Subordonnées.

2.1.6. ORGANISMES FINANCIERS CHARGES DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions des Obligations Subordonnées auprès du public, dans la limite du nombre des Obligations Subordonnées disponibles, seront reçues en France auprès des Caisses Régionales.

L'Émetteur versera aux Caisses Régionales une commission maximum de 1,50 % du montant des Obligations Subordonnées placées par chacun d'eux, le 22 décembre 2016.

2.2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.2.1. NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES OBLIGATIONS

Les Obligations Subordonnées sont des titres de créance subordonnés émis dans le cadre de la législation française conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Les Obligations Subordonnées émises sont des titres de créance non complexes.

Les Obligations Subordonnées pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

L'Émetteur a pour intention de faire admettre l'emprunt obligataire objet du présent Prospectus parmi ses fonds propres de catégorie 2 au sens du Règlement CRR (tel que le Règlement CRR est défini au paragraphe 2.2.7 (*Amortissement, Remboursement*) ci-après).

A titre d'information, sont éligibles à constituer des fonds propres de catégorie 2 au sens du Règlement CRR à la date du Prospectus, notamment (mais pas seulement), les Instruments de Capital d'une durée minimum de cinq (5) ans, sous réserve notamment (mais non limitativement) du respect des conditions suivantes:

- ces instruments ont été valablement émis et sont entièrement libérés,
- ces instruments sont entièrement subordonnés aux créances de tous les créanciers non subordonnés,
- ces instruments n'ont pas été acquis par l'Émetteur lui-même, ses filiales ou une entreprise dans laquelle l'Émetteur détient une participation directe ou un lien de contrôle de 20% ou plus de ses droits de vote ou de son capital,
- l'achat de l'instrument n'a pas été financé, directement ou indirectement par l'Émetteur,
- les instruments ne bénéficient d'aucune garantie ou sûreté de la part, notamment, de l'Émetteur lui-même, ses filiales, sa société mère, ou de toute entreprise ayant des liens étroits avec l'une ou l'autre de ces entités.

À moins que les Obligations Subordonnées n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les obligations de l'Émetteur et les droits des porteurs au titre des Obligations Subordonnées ne sont pas pour autant affectés si les Obligations Subordonnées ne revêtent plus la qualification de fonds propres de catégorie 2 au sens du Règlement CRR.

Les Obligations Subordonnées seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du porteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du porteur pour les titres au porteur.

CACEIS Corporate Trust a son siège social au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France. Son établissement principal est situé 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux France.

Les Obligations Subordonnées seront inscrites en compte le 22 décembre 2016.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations Subordonnées entre teneurs de comptes.

2.2.2. PRIX D'EMISSION

100 % soit mille (1000) euros par Obligation Subordonnée payable en une seule fois à la Date de Règlement telle que ci-dessous définie.

2.2.3. DATE DE JOUISSANCE

22 décembre 2016.

2.2.4. DATE DE REGLEMENT

22 décembre 2016 (la « **Date de Règlement** »).

2.2.5 / 2.2.6- INTERET /TAUX NOMINAL

Le taux nominal annuel est de 2,50 %.

Les Obligations Subordonnées rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 2,50 % divisé par 4, soit 0,625 % du nominal.

Les dates de paiement des intérêts seront les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre de chaque année. Le premier terme d'intérêt sera payable le 22 mars 2017.

Convention de Jour Ouvré

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET 2 ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ils sont dus respectivement.

2.2.7. Amortissement, remboursement :

2.2.7.0 Définitions

Pour les besoins de cet article, ou lorsque ces définitions sont utilisées ailleurs dans ce Prospectus et qu'il ne leur est pas attribué de sens différent :

« **Autorité Compétente** » désigne la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Émetteur ;

« **Paquet CRD IV** » désigne ensemble (i) la Directive CRD IV, et (ii) le Règlement CRR ;

« **Date d'Échéance** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2.2.7.1 ci-après.

« **Directive CRD IV** » désigne la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

« **Droits de Compensation** » : signifie tous les droits d'un porteur de Obligations Subordonnées à exercer ou à faire valoir la compensation quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « *netting* ») et la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), totale ou partielle, résultant directement ou indirectement de ou lié aux Obligations Subordonnées.

« **Évènement Fiscal** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2.2.7.2.2 ci-après.

« **Évènement de Fonds Propres** » signifie qu'il existe une modification de la classification réglementaire des Obligations Subordonnées ne pouvant pas être raisonnablement prévue à la Date de Règlement qui serait susceptible de provoquer leur exclusion des Fonds Propres de Catégorie 2 ;

« **Exigences Réglementaires Applicables** » désignent toutes les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France ;

« **Fonds Propres de Catégorie 2** » désigne les éléments de fonds propres considérés en vertu des Exigences Réglementaires Applicables par l'Autorité Compétente comme faisant partie des éléments de fonds propres de catégorie 2 de l'Émetteur ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel « TARGET 2 » ou tout système qui lui succéderait, fonctionne ; et

« **Règlement CRR** » désigne le règlement (UE) 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

2.2.7.1 Amortissement normal

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées seront amorties en totalité le 22 décembre 2026 (la « **Date d'Échéance** ») ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle il est dû.

2.2.7.2 Amortissement anticipé

En dehors des cas définis ci-dessous (les « **Cas de Remboursement Anticipé** »), l'Émetteur ne peut pas procéder à un remboursement des Obligations Subordonnées avant la Date d'Échéance.

2.2.7.2.1 Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres

Dès la survenance d'un Évènement de Fonds Propres, l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.2.7.2.6. (*Conditions de remboursement avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées*) ci-dessous, à tout moment, à condition d'avoir fait parvenir un avis écrit aux porteurs en respectant un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires (conformément au paragraphe 2.2.17 (*Avis*)) (lequel avis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).

En cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres, l'Émetteur enverra un avis pour remboursement anticipé uniquement s'il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date de Règlement des Obligations Subordonnées.

2.2.7.2.2 Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement Fiscal

Si, en raison d'une quelconque modification des lois et réglementations de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations Subordonnées est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur (une telle modification étant définie comme un « **Évènement Fiscal** »), l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.2.7.2.6. (*Conditions de remboursement avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées*) ci-dessous, rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), à condition (i) de faire parvenir un avis écrit aux porteurs en respectant un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires (conformément au paragraphe 2.2.17 (*Avis*)) (lequel avis sera irrévocable) et (ii) que la date de remboursement faisant l'objet de la notification ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En cas de survenance d'une des modifications visées ci-dessus (un « **Évènement Fiscal** »), l'Émetteur enverra un avis pour un remboursement anticipé uniquement si il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date de Règlement des Obligations Subordonnées.

2.2.7.2.3 Rachats

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra par ailleurs à tout moment, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date de Règlement des Obligations Subordonnées (mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.2.7.2.6 (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées*)) ci-dessous, procéder à des rachats de Obligations Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques d'achat ou d'échange), conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché, à condition :

- (i) D'avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'Autorité Compétente ;
- (ii) Que le montant nominal des Obligations Subordonnées ainsi rachetées ne dépasse pas le plus petit des deux seuils suivants :
 - a. 10 % du montant nominal initial des Obligations Subordonnées ci-dessous ; et
 - b. 3 % du montant total des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur calculé conformément aux exigences réglementaires qui seront applicables au moment considéré.

Toutes les Obligations Subordonnées rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

2.2.7.2.4 Annulation

Les Obligations Subordonnées amorties ou rachetées pour annulation conformément au paragraphe 2.2.7.2.3. (*Rachats*) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Subordonnées.

2.2.7.2.5 Information relative au nombre de Obligations Subordonnées rachetées et en circulation

L'information relative au nombre de Obligations Subordonnées rachetées et au nombre de Obligations Subordonnées en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 238-2-1 du Règlement Général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

2.2.7.2.6 Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées

Le remboursement, le rachat ou l'annulation (le cas échéant) des Obligations Subordonnées en vertu des paragraphes 2.2.7.2.1 à 2.2.7.2.3 ci-dessus, est conditionné à :

- (i) L'accord préalable écrit de l'Autorité Compétente relatif audit remboursement, rachat ou annulation obtenu ; à ce titre, l'article 78 du Règlement CRR dispose que l'Autorité Compétente doit accorder une telle autorisation, de racheter ou de rembourser les Obligations Subordonnées si les conditions suivantes sont remplies :
 - a. Au jour d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées ou avant cette date, l'Émetteur remplace lesdites Obligations Subordonnées par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Émetteur ; ou
 - b. L'Émetteur est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente que, à la suite d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées, ses fonds propres dépasseront les ratios de capital exigés par le Paquet CRD IV d'une manière que l'Autorité Compétente pourrait juger nécessaire sur la base prévue par le Paquet CRD IV pour déterminer le niveau approprié du capital d'une institution ;
- (ii) Dans l'hypothèse d'un Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres ou d'un Événement Fiscal, l'Émetteur a délivré un certificat aux porteurs (conformément au paragraphe 2.2.17 (Avis), au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement dû à un Événement de Fonds Propres ou à un Événement Fiscal passé ou à venir dans la limite de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

2.2.8. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT A LA DATE DE REGLEMENT

2,52 % à la Date de Règlement

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Obligations Subordonnées jusqu'à leur Date d'Échéance.

2.2.9. DUREE DE L'EMPRUNT

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées dans les conditions de l'article 2.2.7.2 (*Amortissement anticipé*) ci-dessus, les Obligations Subordonnées auront une durée de vie de dix (10) ans à compter de la Date de Règlement.

2.2.10. ASSIMILATIONS ULTERIEURES

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques aux Obligations Subordonnées de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives (y compris les Obligations Subordonnées) unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.11. RANG DE CREANCE

Les Obligations Subordonnées sont des titres de créance subordonnés (constituant des obligations au sens du droit français) émis dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Le principal et les intérêts des Obligations Subordonnées constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur :

- (i) venant au même rang que le principal et les intérêts de toute Obligation Subordonnée ;
- (ii) venant au même rang que (a) tout engagement ou instrument de fonds propres de l'Émetteur faisant partie des Instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur et (b) tout autre engagement, existant ou futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés et subordonné de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Obligations Subordonnées ;
- (iii) venant à un rang supérieur aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux Obligations Subordonnées de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang), existants ou futurs ; et
- (iv) venant à un rang inférieur aux engagements et instruments non subordonnés (incluant les engagements vis-à-vis des déposants), existants ou futurs, de l'Émetteur et aux engagements et instruments subordonnés, existants et futurs, de l'Émetteur, autres que ceux existants ou futurs dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations Subordonnées.

Si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, l'obligation de paiement de l'Émetteur au titre du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées sera subordonnée au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Émetteur (y compris les déposants) et des créanciers subordonnés de l'Émetteur autres que ceux existants ou futurs dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations Subordonnées, et, sous réserve de ce complet paiement, les porteurs des Obligations Subordonnées seront payés en priorité aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux Obligations Subordonnées de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang) existants ou futurs.

Dans le cas d'un désintéressement partiel des créanciers non subordonnés de l'Émetteur et de créances subordonnées d'un rang supérieur à celui des créances des porteurs de Obligations Subordonnées, les engagements de l'Émetteur au regard du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées prendront fin. Les porteurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Émetteur.

Maintien des emprunts à leur rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées, à traiter de manière égale ses créanciers subordonnés existants et futurs dont la créance a ou aura un rang égal à celle des Obligations Subordonnées.

Cas de défaut

Aucun : les modalités des Obligations Subordonnées ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations Subordonnées exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements.

Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations Subordonnées deviendront immédiatement remboursables.

2.2.12. RENONCIATION AUX DROITS DE COMPENSATION

Aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quel que moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations Subordonnées avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de chaque porteur, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelles que sortes que ce soient, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou pas des Obligations Subordonnées) et chaque porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet.

Il est précisé que ce paragraphe 2.2.12 ne doit être pas être interprété comme la reconnaissance de l'existence d'un quelconque Droit de Compensation des porteurs.

2.2.13. GARANTIE

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.14. PRISE FERME

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

2.2.15. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

À titre d'information, à la date du présent Prospectus les notations concernant la dette de l'Émetteur sont les suivantes :

- Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited (« **Standard & Poor's** ») : A concernant la dette senior non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est de plus d'un an, A-1 concernant la dette senior non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est d'un an ou moins et BBB concernant les Obligations Subordonnées remboursables (éligibles en fonds propres de catégorie 2);
- Moody's Investors Service Limited (« **Moody's** ») : A1 concernant la dette senior non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est de plus d'un an, Prime-1 concernant la dette senior non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est d'un an ou moins, et Baa2 concernant les Obligations Subordonnées remboursables (éligibles en fonds propres de catégorie 2); et
- Fitch Rating Limited (« **Fitch** ») : A concernant la dette senior non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est de plus d'un an et F1 concernant la dette senior non sécurisée de l'Émetteur dont l'échéance est d'un an ou moins, et A- concernant les Obligations Subordonnées remboursables (éligibles en fonds propres de catégorie 2).

Ces informations sont rendues publiques par les agences Standard and Poor's, Moody's et Fitch sur leurs sites. L'Émetteur est noté sur une base sollicitée par ces trois agences de notation seulement. L'Émetteur est également noté sur une base non-sollicitée par d'autres agences de notation. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation.

2.2.16. REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES

Conformément à l'article L 228-46 du code de commerce, les porteurs d'Obligations Subordonnées sont groupés en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L 228-47 du code de commerce, sont désignés :

a) Représentants de la Masse des obligataires :

Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

Monsieur Stéphane MONIN

demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 22 décembre de chaque année et pour la première fois le 22 décembre 2017.

b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

Monsieur Philippe de LAMARZELLE

demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à l'Émetteur.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 300 (trois cents) euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations Subordonnées.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations Subordonnées ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations Subordonnées. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations Subordonnées, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur de Obligations Subordonnées a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission d'Obligations Subordonnées et si les contrats d'émission le prévoient, les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.2.17 Avis

Les porteurs des Obligations seront informés par des avis publiés sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com et par des communiqués de presse.

2.2.18 FISCALITE

Tous les paiements afférents aux Obligations Subordonnées effectuées par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectuées sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

2.2.19 REGIME FISCAL

2.2.19.1 Fiscalité Européenne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive (2003/48/CE) relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la « **Directive Épargne** »). Sous réserve de certaines conditions, les Etats Membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive Épargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre (la « Méthode de Divulgateion des Informations »).

Dans ce contexte, le terme d'agent payeur prend une acception large et englobe notamment tout agent économique chargé du paiement d'intérêts au sens de la Directive Épargne, au profit direct de personnes physiques ou de certaines entités.

Toutefois, pendant toute la période transitoire, l'Autriche, plutôt que d'utiliser la Méthode de Divulgence des Informations appliquée par les autres États Membres, a mis en place un système de retenue à la source relatif à ces paiements d'intérêts. Le taux de cette retenue à la source s'élève à 35% jusqu'au terme de la période transitoire. Cette période transitoire prendra fin si, et lorsque, la Communauté Européenne parvient à un accord sur l'échange d'informations à la demande avec plusieurs juridictions (notamment les États-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, San Marin, Monaco et Andorre).

Certains États non-membres de l'Union Européenne et des territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1er juillet 2005.

La Directive Épargne a été transposée en droit français par l'article 242 ter du Code Général des Impôts (« C.G.I. »), qui exige que les agents payeurs basés en France divulguent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre État Membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

Le 24 Mars 2014 le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive (2014/48/CE) modifiant la Directive (la « **Directive Modificatrice** »), qui a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 15 avril 2014 et qui, si elle était transposée par les États membres, modifierait et élargirait l'ampleur des exigences susmentionnées. En particulier, de nouvelles mesures pourraient être imposées dans le but d'identifier les bénéficiaires effectifs de paiements d'intérêts (approche « par transparence »).

En application de la directive du Conseil 2011/16/UE relative à la coopération administrative en matière fiscale (telle qu'amendée par la directive du Conseil 2014/107/UE, la « **DCAF** »), les États membres doivent appliquer de nouvelles mesures relatives à l'échange obligatoire et automatique d'informations depuis le 1er janvier 2016.

Afin d'éviter les doublons entre la Directive Épargne et la DCAF, le Conseil a adopté le 10 novembre 2015 une directive abrogeant la Directive Épargne à compter du 1er janvier 2017 pour l'Autriche et du 1er janvier 2016 pour tous les autres États membres (sous réserve des obligations se rapportant à des paiements effectués avant ces dates). Les considérants de cette directive prévoient également que les États membres ne devront pas transposer la Directive Modificatrice qui aurait eu pour effet d'amender la Directive Épargne.

La Directive Épargne a été transposée en droit français par l'article 242 ter du Code Général des Impôts (« C.G.I. »), qui exige que les agents payeurs basés en France divulguent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre État Membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

Les agents payeurs basés en France divulguent pour la dernière fois en 2017 à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés en 2016 aux personnes physiques bénéficiaires effectifs domiciliés à Aruba et Sint Marten (partie néerlandaise de Saint-Martin).

2.2.19.2 Fiscalité Française

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés françaises aux porteurs qui ne sont pas actionnaires de l'Émetteur et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition, de la détention et de la transmission des Obligations en matière d'imposition sur la fortune et de droits de succession et de donation ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

2.2.19.2.1. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé

a) Revenus

Les revenus des Obligations Subordonnées sont obligatoirement soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant global des intérêts perçus au titre d'une année (incluant les revenus de l'Obligation Subordonnée et les autres intérêts) n'excède pas 2.000 € peuvent opter pour leur imposition à un taux forfaitaire de 24%. L'option est à exercer lors du dépôt de la déclaration des revenus de cette année.

Lors de leur versement, les revenus des Obligations Subordonnées sont assujettis à un prélèvement de 24%, obligatoire mais non libératoire, qui s'imputera sur l'impôt sur le revenu à payer l'année suivante. Peuvent être dispensés de ce prélèvement, sur demande, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25.000 € (personnes célibataires, divorcées ou veuves) ou à 50.000 € (personnes soumises à une imposition commune).

En l'état actuel de la législation, s'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 4,5 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (article 1600-0 S du C.G.I.), fixé à 2 %,
- (e) à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 H et 1600-0 J du C.G.I.).

Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français. Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,1%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital puisse s'imputer sur les intérêts afférents aux obligations versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (BOFIP, BOI RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n°390).

b) Plus-values

Les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A 2 du C.G.I.) pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) effectuées par foyer fiscal.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession.

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 4,5 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (article 1600-0 S du C.G.I.), fixé à 2 %,

(e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.),

Une fraction de la CSG (5,1%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun, hors entreprises d'assurances et de capitalisation, établissements de crédit et entreprises d'investissement)

a) Revenus

Les revenus courus de ces Obligations Subordonnées (intérêts et primes de remboursement) détenues par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts sont imposés au titre de l'exercice au titre duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E I-1 du code général des impôts).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Si la prime est supérieure à 10 % de la valeur d'acquisition et le prix moyen à l'émission est inférieur ou égal à 90 % de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

Des modalités spécifiques de détermination et de rattachement de la prime de remboursement sont prévues s'agissant des titres « complexes », c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération. Elles sont détaillées à l'article 238 septies E-II-3 du C.G.I.

Les intérêts des Obligations Subordonnées courus sur l'exercice et les primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 1 b) du C.G.I.).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

Une contribution exceptionnelle est enfin applicable pour les redevable de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.

Cette contribution est égale à 10,7% de l'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposable des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016. Les modalités d'application de cette contribution sont précisées à l'article 235 ter ZAA du C.G.I.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations Subordonnées sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des fractions de primes de remboursement imposées, et le prix d'acquisition des Obligations Subordonnées. Le prix de cession et le prix de revient sont retenus « au pied du coupon ». La fraction des intérêts courus à la date de cession est retenue pour la détermination du résultat imposable, dans les conditions précisées ci-dessus.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

3) *Autres personnes physiques ou morales résidentes de France*

Les résidents français autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer le régime fiscal qui leur est applicable.

2.2.19.2.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

a) Revenus

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Émetteur concernant les Obligations Subordonnées ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I. à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un « Etat Non Coopératif »), auquel cas une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations Subordonnées ne sont plus, en application de l'article 238 A du C.G.I. déductibles des revenus imposables de l'Émetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un État Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du C.G.I., et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de 30% ou 75% (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I., ni la non déductibilité des intérêts et autres revenus, ni la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I. qui résulte de cette non-déductibilité, sous réserve que ces intérêts et autres revenus correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliquera aux Obligations Subordonnées si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations Subordonnées a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un État Non Coopératif (l'« Exception »). En vertu du commentaire publié par l'administration au BOFIP sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 (n°60 et suivants), les Obligations Subordonnées peuvent bénéficier de l'Exception sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission de Obligations Subordonnées, si ces Obligations Subordonnées sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Par conséquent, les intérêts et autres revenus servis sur les Obligations Subordonnées ne seront pas soumis à la

retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I.

b) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, en application des dispositions de l'article 244 bis C du C.G.I., les gains réalisés lors de la cession des Obligations Subordonnées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres) sont exonérés d'impôt en France.

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NEGOCIATION

2.3.1. COTATION

Les Obligations Subordonnées feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris.

La date d'admission est le 22 décembre 2016 sous le numéro de code ISIN FR0013218849

Par ailleurs, Crédit Agricole SA a signé avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) un contrat d'animation de marché sur ces Obligations Subordonnées.

CA-CIB (filiale dont 97,8 % du capital est détenu par Crédit Agricole S.A. et sa filiale Delfinances et 2,2 % sont détenus par Sacam Développement filiale des Caisses Régionales) a son siège social 12, place des Etats-Unis CS -750052, 92547 MONTROUGE.

2.3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations Subordonnées.

2.3.3. BOURSE DE COTATION

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Émetteur sera coté sur Euronext Paris. Sa cotation sera publiée sur Euronext Paris.

2.3.4. COTATION DES OBLIGATIONS DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES

Sans objet.

2.4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.4.1. SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations Subordonnées amorties) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur.

CACEIS Corporate Trust

Service Relations Investisseurs

14 rue Rouget de Lisle

92862 Issy-les-Moulineaux cedex 09

France

Tel : 01 57 78 34 44 – Fax : 01 49 08 05 80

E-mail : ct-contact@caceis.com

CACEIS Corporate Trust est une filiale à 85 % de Crédit Agricole SA et a son siège social à l'adresse indiquée ci-dessus.

2.4.2. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

2.4.3. DROIT APPLICABLE

Les Obligations Subordonnées sont soumises au droit français.

2.4.4. BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission est destiné à renforcer les ressources moyen-long terme de l'Émetteur.

2.5. CONFLITS D'INTERET

Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations Subordonnées en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie.

Par ailleurs, les sociétés Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) et CACEIS Corporate Trust, toutes deux filiales de l'Émetteur, agissent, respectivement, la première en qualité d'animateur de marché et la seconde, assure la centralisation du service financier de l'emprunt.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON CAPITAL

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} avril 2016 sous le numéro D.16-0148-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0148-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 août 2016 sous le numéro D.16-0148-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 novembre 2016 sous le numéro D.16-0148-A04.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'ÉMETTEUR

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} avril 2016 sous le numéro D.16-0148-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0148-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 août 2016 sous le numéro D.16-0148-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 novembre 2016 sous le numéro D.16-0148-A04.

CHAPITRE V

PATRIMOINE - SITUATION FINANCIERE – RESULTATS

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} avril 2016 sous le numéro D.16-0148-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0148-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 août 2016 sous le numéro D.16-0148-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 novembre 2016 sous le numéro D.16-0148-A04.

CHAPITRE VI

GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} avril 2016 sous le numéro D.16-0148-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0148-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 août 2016 sous le numéro D.16-0148-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 novembre 2016 sous le numéro D.16-0148-A04.

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mars 2016 sous le numéro D.16-0148
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} avril 2016 sous le numéro D.16-0148-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mai 2016 sous le numéro D.16-0148-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 août 2016 sous le numéro D.16-0148-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 novembre 2016 sous le numéro D.16-0148-A04.

- **Autres évènements récents :**

Crédit Agricole S.A. a placé avec succès un montant nominal de 308 millions d'euros d'obligations zéro coupon échangeables en actions Eurazeo à échéance 2019 et a racheté 97,7% des obligations zéro coupon émises en 2013 et à échéance 2016, échangeables en actions Eurazeo existantes (ISIN: FR0011641034 / Common Code: 09985943).

Paris, le 27 septembre 2016 - Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** ») a placé ce jour avec succès une émission obligataire (l'« **Émission** ») d'un montant nominal de 308 millions d'euros représentée par 4 633 042 obligations zéro coupon échangeables en actions existantes Eurazeo à échéance 2019 (les « **Obligations 2016** »). L'Émission aura pour sous-jacent 4 633 042 actions Eurazeo détenues par Crédit Agricole S.A., représentant environ 6,4% du capital d'Eurazeo.

La valeur nominale unitaire des Obligations 2016, soit 66,53 euros, fait ressortir une prime de 27,5% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes (le « VWAP ») des cours de l'action Eurazeo constatés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 27 septembre 2016 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations 2016 intervenues le même jour, à la clôture.

Les Obligations 2016 ne porteront pas intérêt (zéro coupon) et auront une maturité de 3 ans (sauf amortissement anticipé). Elles seront remboursées au pair à l'échéance (sauf amortissement anticipé), sous réserve du droit de l'Émetteur de remettre des actions Eurazeo et un complément en numéraire.

Les Obligations 2016 seront émises à 69,27 euros, soit 104,12% du pair, faisant apparaître un taux de rendement actuariel brut annuel de -1,34%. Le produit brut de l'émission s'élève à 321 millions d'euros.

Les porteurs des Obligations 2016 pourront demander l'échange de leurs Obligations contre des actions Eurazeo à raison d'une action pour une Obligation, sous réserve d'éventuels ajustements ultérieurs, liés notamment à des opérations sur le capital de Eurazeo, et du droit de l'Émetteur de payer en numéraire tout ou partie de la contre-valeur des actions Eurazeo en substitution de leur livraison.

Concomitamment, Crédit Agricole S.A. a recueilli, par l'intermédiaire de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, via une procédure de construction d'un livre d'ordres inversé, des intérêts vendeurs sur les Obligations échangeables en actions Eurazeo existantes émises en 2013 (les « **Obligations 2013** »). A l'issue de cette procédure, 4 966 764 Obligations 2013 représentant 97,7% des Obligations 2013 ont été rachetées par Crédit Agricole S.A. au prix de 67,33 euros par Obligation 2013. Le rachat sera effectué dans le cadre d'opérations hors marché (le « **Rachat** »).

A l'issue de la procédure de Rachat susvisée, le nombre d'Obligations 2013 restant en circulation s'élèvera à 117 818 Obligations 2013, soit 2,3% du nombre d'Obligations 2013 initialement émises. Crédit Agricole S.A. se réserve la possibilité de continuer ses rachats dans le marché d'ici le 6 décembre 2016, soit la date d'échéance des Obligations 2013.

Les Obligations 2013 rachetées par l'Émetteur seront annulées selon les termes du prospectus d'émission et conformément à la loi. Ces Obligations 2013 zéro coupon ont permis au groupe Crédit Agricole S.A. de bénéficier pendant 3 ans d'un financement attractif.

L'Émission des Obligations 2016 et le Rachat des Obligations 2013 s'inscrivent dans la politique d'optimisation du bilan de Crédit Agricole S.A. Le produit de l'Émission des Obligations 2016 servira à répondre aux besoins généraux de financement du groupe Crédit Agricole S.A. dans un environnement de taux bas.

L'Émission des Obligations 2016 et le Rachat des Obligations 2013 ont été dirigés par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en qualité de seul Teneur de Livre.

Le règlement-livraison de l'Émission des Obligations 2016 comme celui du Rachat des Obligations 2013 est prévu le 3 octobre 2016.

L'admission des Obligations 2016 aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Paris devrait intervenir également le 3 octobre 2016.

Crédit Agricole S.A. a consenti un engagement de conservation portant sur les actions Eurazeo, pour une période de 90 jours calendaires à compter de la date de fixation des modalités définitives des Obligations 2016 (sous réserve de certaines exceptions et, le cas échéant, de l'accord du Teneur de Livre).

A découper et à adresser à :



CRÉDIT AGRICOLE S. A.
Service des Publications
12, place des Etats Unis - 92127 – Montrouge Cedex France

Nom : **Prénom :**

Adresse :

Code Postal :

Désire recevoir :

- ☐ *le document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.16-0148 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 16 mars 2016.*
- ☐ *l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.16-0148-A01 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 1^{er} avril 2016.*
- ☐ *l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.16-0148-A02 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 12 mai 2016.*
- ☐ *l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.16-0148-A03 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 12 août 2016.*
- ☐ *l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.16-0148-A04 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 10 novembre 2016.*



CRÉDIT AGRICOLE S. A.

*Société anonyme au capital de 8 427 872 445 euros
12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D*